

REPÈRES POUR L'ENSEIGNEMENT DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE



ACADÉMIE | IA-IPR
DE LILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

STATUTS ET MISSIONS DES ENSEIGNANTS

- L'organisation de l'EPS
- Les ORS
- Les compétences et missions des enseignants
- Les certifications complémentaires
- Le CAPPEI
- La Formation Professionnelle Continue
- Le CAFFA
- La fonction de Formateur Académique (FA)
- La formation aux premiers secours et la prévention

L'OFFRE DE FORMATION EN EPS

- Les enseignements en EPS
- « Savoir-nager » en sécurité
- L'Association Sportive d'établissement et le sport scolaire
- Les Sections Sportives Scolaires – SSS
- Les Dispositifs Sports-Études

L'ÉVALUATION DE L'EPS DANS LE PARCOURS DE FORMATION

LES PRINCIPES D'ORGANISATION

- Les déplacements des élèves
- La surveillance et la sécurité
- Les inaptitudes
- Les conventions d'utilisation des installations
- Les données numériques

DEMARCHE ACADEMIQUE

- « EPS – Outils Dématérialisés »
- Le site académique disciplinaire
- Le document organisant les pratiques physiques en établissement

PRÉAMBULE

Ce document constitue une aide aux réflexions individuelles et collectives menées dans le cadre de l'enseignement de l'EPS dans votre établissement.

Il a vocation à évoluer pour accompagner au mieux les situations professionnelles liées à la mise en œuvre de l'EPS.

Il ne se substitue pas à la lecture attentive et à l'application des textes officiels et réglementaires en vigueur.

Au niveau de votre équipe : une lecture attentive de ce document (conseil d'enseignement) peut permettre d'anticiper un certain nombre de réponses à vos questions en établissement.

– L'EPS AU FIL DES TEXTES –

Code de l'éducation

Article L121-1

L'éducation artistique et culturelle ainsi que l'éducation physique et sportive concourent directement à la formation de tous les élèves.

Article L121-5

L'éducation physique et sportive et le sport scolaire et universitaire contribuent à la rénovation du système éducatif, à la lutte contre l'échec scolaire, à l'éducation à la santé et à la citoyenneté et à la réduction des inégalités sociales et culturelles. Les contenus et l'enseignement de l'éducation physique et sportive sont de la responsabilité de l'éducation nationale.

Article D312-1

L'éducation physique et sportive figure au programme et dans les horaires, à tous les degrés de l'enseignement public. Elle s'adresse à l'ensemble des élèves. Elle doit être adaptée à l'âge et aux possibilités individuelles, déterminées par un contrôle médical.

STATUTS ET MISSIONS DES ENSEIGNANTS

L'ORGANISATION DE L'EPS

Cadre réglementaire

- Arrêté du 22 janvier 2024 modifiant l'Arrêté du 21 novembre 2018 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel ;
- Note de service du 4 mars 2024 « Parcours de préparation à l'insertion professionnelle et à la poursuite d'études supérieures en classe de terminale de baccalauréat professionnel ».
- Décret N° 2014-940 du 20 août 2014
- Circulaire N°2015-057 du 29 avril 2015
- Bulletin officiel spécial n° 11 du 26 novembre 2015
- Bulletin officiel spécial n°1 du 22 janvier 2019
- Bulletin officiel spécial n° 5 du 11 avril 2019.

Enseignement Public	✗
Enseignement Privé	✗
CFA	✗
Lycées Agricoles	<input type="checkbox"/>

- L'EPS est une discipline d'enseignement qui s'adresse à tous les élèves quelles que soient leurs ressources. L'EPS a pour **finalité** de former un citoyen, cultivé, lucide, autonome, physiquement et socialement éduqué.
 Les programmes qui organisent la discipline se coordonnent pour détailler les finalités respectives selon les niveaux d'enseignement.
 L'EPS contribue plus largement à l'acquisition des compétences du socle commun et trouve place au sein des différents parcours éducatifs. L'EPS prend également toute sa place dans le développement des compétences transversales (compétences langagières, projets, etc).
- Les **horaires** dédiés à l'enseignement de l'EPS sont de 4 heures hebdomadaires **en classe de sixième** puis 3 heures **sur les autres niveaux du collège**.
En lycée général et technologique, les élèves bénéficient de 2 heures d'enseignement de l'EPS.
Dans la voie professionnelle, l'arrêté du 22 janvier 2024 prévoit, entre autres, la répartition horaire d'EPS chaque année : 75 heures en seconde, 70 heures en première et 66 heures en terminale soit 211 heures au total sur le cursus.
 Les horaires dus à chaque élève sont donc de 2,5 heures par semaine en seconde et en première. En terminale professionnelle : l'horaire « élèves » prévu est bien de 3 heures sur les 22 semaines de cours des élèves avant les examens.
 Les trois CCF devront avoir été organisés avant la mi-mai comme le rappelle la note de service.
Concernant la période après examens, dit parcours « en Y », les horaires élèves peuvent être très différents en fonction des choix des élèves (insertion professionnelle ou poursuite d'étude) et de l'organisation interne à l'établissement pour mettre en œuvre le parcours de l'élève sur les 6 semaines restantes.

Des horaires élèves indicatifs sont présents dans la note de service du 4 mars où l'EPS est présente à hauteur de 2h hebdomadaires.

Quelques points d'attention sur cette période « en Y » :

Les horaires « élèves » sur cette période sont indicatifs et peuvent donc être revus à la hausse ou à la baisse. Ils ne concerneront pas forcément l'ensemble des professeurs de terminale (cela dépendra du nombre d'élèves en poursuite d'études). Un temps d'activité physique est encouragé. La souplesse engendrée par cette période peut permettre d'envisager la pratique massée d'activités généralement peu programmées, du type Activité Physique de Pleine Nature, de prévoir des ateliers, de faire passer des certifications, comme le PSC1 notamment. Pour les lycées qui proposent l'UF2S, cette période peut permettre de travailler les tests d'exigence préalable (TEP) à l'entrée en CSE2S ou en BPJEPS.

Enfin, **les horaires « professeurs »** (inscrits sur le VS des enseignants) peuvent être affichés à 3 heures quand le Chef d'établissement considère que l'enseignant d'EPS pourra être engagé sur un service complet. Ce service peut se faire en EPS comme évoqué ci-dessus ou, bien au-delà de l'EPS, visites de stage, autres enseignements, ateliers divers (visant le développement des compétences psychosociales par exemple, etc.).

Il est toutefois possible de raisonner autrement avec par exemple : 3h x 22 semaines + 2h x 6 semaines = 66+12= 78h / 28 semaines soit 2,78 h hebdomadaires (ou moins en fonction des horaires nécessaires après le Y). Ceci relève de la responsabilité du Chef d'établissement.

- **Concernant les CFA**, à l'échelle de la région académique Haut de France, les recommandations en termes d'horaires sont les suivantes :
 - Les enseignements en CAP 2 ans correspondent à un volume horaire en EPS compris entre 60 et 80 heures ;
 - Les enseignements en Baccaauréat professionnel en 3 ans correspondent à un volume horaire en EPS compris entre 150 et 200 heures ;

Il conviendra de veiller à ce que le volume horaire soit réparti de façon équilibrée dans chacune des années de formation.

- Ces enseignements prennent forme dans les 4 champs d'apprentissage au collège et 5 champs d'apprentissage en lycée et s'appuient sur des activités physiques sportives et artistiques (APSA) diversifiées.

Afin d'assurer un équilibre sur les moments de pratique physique des élèves, il est préconisé de répartir de manière équitable les activités physiques (obligatoires mais également facultatives des élèves), sur la totalité de la semaine.

L'enseignement de l'EPS est réparti sur l'amplitude de la journée et sur l'ensemble de la semaine.

Pour des raisons de santé, de sécurité et de vigilance, nous préconisons un intervalle de 24 heures entre deux cours d'EPS pour les élèves ainsi qu'un maximum de 6 heures d'enseignement par jour pour les professeurs.

- Par souci de continuité éducative, le partage du volume horaire de l'enseignement de l'EPS pour une même classe entre deux enseignants doit rester exceptionnel. Dans le cas d'une telle



éventualité, les enseignants veilleront à assurer le suivi commun de leurs élèves et à articuler leurs interventions respectives.

- Il convient de mener une réflexion sur l'**optimisation du temps de pratique**, le développement et la stabilisation des compétences visées qui articulent des dimensions motrices et d'autres plus transversales. Pour veiller à l'équilibre et à la diversité de l'offre de formation ainsi qu'à la qualité des apprentissages, il est conseillé de planifier des séquences d'enseignement d'au moins 10 à 12 heures de pratique effective au collège. Dans le cadre de l'enseignement dans les lycées, la planification de 3 séquences d'enseignement par an constitue un point de repère.
- Il convient également de mener une réflexion sur la **durée des leçons**. Il est préconisé d'organiser l'enseignement de l'EPS lors de séances de 1 heure 30 ou 2 heures au maximum. Il est également possible de semestrialiser les horaires, tout en conservant une vigilance sur l'équilibre annuel (volume annuel en LP, périodes de PFMP, etc.).
- Pour les CPGE, l'EPS correspond à un volume de 2 heures hebdomadaires par élève en 1^{ère} et en 2^e année.



LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DE SERVICE

Cadre réglementaire

- Décret n° 214-940 du 20 août 2014.
- Décret n° 214-941 du 20 août 2014.
- Circulaire n°2014-077 du 4 juin 2014.
- Circulaire n° 2015-057 du 29 avril 2015.
- NS n°2016-043 du 21 mars 2016
- Décret n° 2019-309 du 11 avril 2019.

Enseignement Public	<input checked="" type="checkbox"/>
Enseignement Privé	<input checked="" type="checkbox"/>
CFA	<input type="checkbox"/>
Lycées Agricoles	<input type="checkbox"/>

- Le service d'enseignement est organisé dans le cadre de maxima de services d'enseignement hebdomadaires :
 - Pour les professeurs d'EPS: 20h dont 3h consacrées à l'animation de l'Association Sportive ;
 - Pour les professeurs agrégés d'EPS : 17h dont 3h consacrées à l'animation de l'Association Sportive.
 - Pour les chargés d'enseignement d'EPS : 20h dont 3h consacrées à l'animation de l'Association Sportive ;
- 2 heures supplémentaires peuvent être imposées à l'enseignant pour raisons de service, sauf empêchement pour cause de santé, et exercice à temps partiel.
- Dans les établissements placés en réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+), la circulaire n°2014-077 du 4 juin 2014 prévoit que chaque heure d'enseignement effectuée est affectée d'un coefficient de pondération de 1,1. Ce dispositif vise à favoriser le travail en équipe de classe ou disciplinaire, en équipe pluri-professionnelle (CPE, PsyEN, documentaliste, AED, ...) mais également les rencontres de travail entre les deux degrés, notamment dans le cadre du conseil école-collège et des rencontres avec des partenaires.
- En cas de service partagé, l'enseignant bénéficie d'1 heure de réduction de service si les deux établissements sont situés dans deux communes différentes ou si l'enseignement est partagé entre trois établissements, quelles que soient les communes d'origine.
- Le service des enseignants comprend : les travaux de préparation et de recherche des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil dans le choix de l'orientation, les relations avec les parents, le

travail en équipes pédagogiques (conseils d'enseignement, conseils de classe, réunions parents-professeurs, heures de vie de classe, dispositifs d'évaluation au sein de l'établissement).

- En lycée professionnel, les enseignants dont les élèves effectuent une Période de Formation en Milieu Professionnel (PFMP) sont sollicités pour couvrir des actions telles que l'aide dans la recherche d'un lieu d'accueil, la fixation d'objectifs de formation, l'élaboration des documents pour le suivi de PFMP et l'explication des modalités d'évaluation.

Pendant cette période, l'enseignant peut être amené à réaliser des visites sur place.

- Les enseignants peuvent, pour répondre à des besoins spécifiques et avec leur accord, exercer des missions particulières soit au sein de leur établissement (Activités à Responsabilité en Établissement : ARE), soit à l'échelon académique (Activités à Responsabilité Académique : ARA) sous l'autorité du Recteur de l'académie.

Les enseignants exerçant ces missions peuvent bénéficier d'un allègement de leur service d'enseignement attribué sur décision du Recteur de l'académie après proposition du conseil d'administration de l'établissement d'affectation de l'enseignant.

- Un enseignant TZR qui n'est pas affecté sur la totalité de son service, le complète dans l'établissement de remplacement. (BO n°36 du 14 octobre 1999 – NS n° 99-152 du 7-10-1999). Lorsqu'aucune suppléance n'est à assurer dans l'établissement, il revient au chef d'établissement de l'établissement de rattachement de définir le service des intéressés et de leur confier des activités de nature pédagogique. Sous l'autorité du supérieur hiérarchique, les missions confiées peuvent être liées à des appuis à l'enseignement, au portage de projets ou de dispositifs divers, conformément à leur qualification (soutien, études dirigées, méthodologie et aide à des élèves en difficultés, ...)

- *Remarques :*

- *Le volume forfaitaire des 3 heures d'association sportive n'est pas soumis à pondération ;*
- *Les modalités et quotité de service des enseignants stagiaires sont précisées dans les guides académiques dédiés ;*
- *Les enseignants stagiaires ont vocation à bénéficier des dispositifs de pondération REP+ dans les mêmes conditions que les enseignants titulaires.*
- *Pour les enseignants en service partagé, le volume forfaitaire des 3 heures consacrées à l'Association Sportive est réalisé de façon indivisible dans l'un ou l'autre des établissements en accord avec le chef d'établissement et dans l'intérêt des élèves.*



LES COMPÉTENCES ET MISSIONS DES ENSEIGNANTS

Cadre réglementaire

- Décret N° 2017-120 du 01 février 2017
- Décret N°2017-786 du 05 mai 2017
- Arrêté du 05 mai 2017 modifié
- Référentiel de compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation, arrêté du 1^{er} juillet 2013.

Enseignement Public	<input checked="" type="checkbox"/>
Enseignement Privé	<input checked="" type="checkbox"/>
CFA	<input type="checkbox"/>
Lycées Agricoles	<input type="checkbox"/>

I. Les compétences professionnelles.

La liste des compétences que les **professeurs, professeurs documentalistes et conseillers principaux d'éducation** doivent maîtriser pour l'exercice de leur métier est publiée au [Bulletin officiel du 25 juillet 2013](#).

Ce référentiel de compétences a plusieurs objectifs :

- Affirmer que tous les personnels concourent à des objectifs communs et peuvent se référer à la culture commune de leur profession
- Reconnaître la spécificité des métiers du professorat et de l'éducation, dans leur contexte d'exercice
- Identifier les compétences professionnelles attendues. Celles-ci s'acquièrent et s'approfondissent dès la formation initiale et se poursuivent tout au long de la carrière par l'expérience professionnelle et l'apport de la formation continue.

Les compétences professionnelles communes à tous les professeurs et personnels d'éducation :

1. Acteurs du service public d'éducation :

- Faire partager les valeurs de la République
- Inscrire son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et dans le cadre réglementaire de l'école

2. Pédagogues et éducateurs au service de la réussite de tous les élèves :

- Connaître les élèves et les processus d'apprentissage
- Prendre en compte la diversité des élèves
- Accompagner les élèves dans leur parcours de formation
- Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques
- Maîtriser la langue française à des fins de communication

- Utiliser une langue vivante étrangère dans les situations exigées par son métier
- Intégrer les éléments de la culture numérique nécessaires à l'exercice de son métier

3. Acteurs de la communauté éducative :

- Coopérer au sein d'une équipe
- Contribuer à l'action de la communauté éducative
- Coopérer avec les parents d'élèves
- Coopérer avec les partenaires de l'école
- S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel

Les compétences communes à tous les professeurs :

Professionnels, porteurs de savoirs et d'une culture commune :

- Maîtriser les savoirs disciplinaires et leur didactique
- Maîtriser la langue française dans le cadre de son enseignement

Praticiens, experts des apprentissages :

- Construire, mettre en œuvre et animer des situations d'enseignement et d'apprentissage prenant en compte la diversité des élèves
- Organiser et assurer un mode de fonctionnement du groupe favorisant l'apprentissage et la socialisation des élèves
- Évaluer les progrès et les acquisitions des élèves

II. Les rendez-vous de carrière :

L'évaluation des professeurs comprend un accompagnement tout au long du parcours professionnel et des rendez-vous de carrière, moments privilégiés d'échange sur les compétences acquises et sur les perspectives d'évolution professionnelle.

Le rendez-vous de carrière est un temps dédié pour porter un regard sur une période de vie professionnelle.

Trois rendez-vous de carrière sont instaurés pour apprécier la valeur professionnelle : au 6ème échelon, au 8ème échelon et au 9ème échelon.

A l'issue des deux premiers rendez-vous de carrière (des 6ème et 8ème échelons), les agents peuvent bénéficier d'un gain d'un an sur la durée de l'échelon.

Le troisième rendez-vous de carrière sert à déterminer le moment plus ou moins précoce de passage à la hors-classe.

Le rendez-vous de carrière est effectué par un membre du corps d'inspection EPS avec une première partie consacrée à l'observation d'une situation professionnelle, suivie d'un entretien. Un 2^{ème} entretien est organisé entre l'agent et le chef d'établissement (ou son adjoint) de son établissement d'affectation administrative.

Le compte-rendu à l'issue de la visite est rédigé conjointement par l'inspecteur et le chef d'établissement. Il mentionne le niveau d'expertise parmi les 4 proposés (à consolider-satisfaisant-très satisfaisant-excellent) et dans les 3 domaines de compétence. Il est complété d'une appréciation littérale de la part de chacun des évaluateurs.

Une information est effectuée à chaque étape :

Avant le rendez-vous :

- **Avant le début des vacances d'été** : vous êtes individuellement informé(e) de la programmation d'un rendez-vous de carrière au cours de l'année scolaire à venir
- **Au plus tard quinze jours calendaires avant la date du premier temps du rendez-vous de carrière**, le calendrier de votre rendez-vous de carrière vous est communiqué.

Après le rendez-vous :

- **Vous êtes informé(e) par notification dans l'application SIAE (système d'information d'aide à l'évaluation) et dans votre messagerie professionnelle et I-prof** de la mise à disposition :
 - Des appréciations des évaluateurs à la fin de la campagne (fin juin) ;
 - De l'appréciation finale du rendez-vous de carrière (septembre) ;

Un document d'aide à l'entretien permet de préparer le rendez-vous de carrière. Il est possible de le renseigner et si vous le souhaitez, de l'envoyer à l'évaluateur en amont du rendez-vous de carrière ou de le leur remettre lors de l'entretien.

Lors de notre prise de contact en amont du rendez-vous de carrière, nous vous proposons de nous faire parvenir les documents susceptibles d'explicitier le contexte de votre leçon (projets d'EPS, de séquence, de classe, d'AS, d'établissement, etc.) que vous jugerez utiles à notre compréhension.

Nous porterons une attention particulière au projet EPS synthétique à tous les niveaux d'enseignement et, en lycée, à la présentation des fiches certificatives (FCE) correspondant aux APSA enseignées.

Au niveau individuel : afin de mieux porter à la connaissance de l'inspection pédagogique EPS les éléments concernant vos activités professionnelles, une mise à jour régulière et précise de votre dossier professionnel sur I-prof est souhaitable, ainsi que l'utilisation exclusive de votre messagerie académique (...@ac-lille.fr).

[Guide d'accueil des personnels titulaires](#)

[Momento administratif de l'agent contractuel](#)



LES CERTIFICATIONS COMPLEMENTAIRES

Cadre réglementaire

- *Arrêté du 23 décembre 2003 modifié par l'arrêté du 27 septembre 2005, modifié par l'arrêté du 6 mars 2018, modifié par l'arrêté du 10 février 2022.*
- *Note de service n°2019-104 du 16 juillet 2019.*
- *Circulaire du 16 mars 2022.*

Enseignement Public	✗
Enseignement Privé	✗
CFA	☐
Lycées Agricoles	✗

- Elles concernent les personnels enseignants des 1er et 2nd degré de l'enseignement public, titulaires ou stagiaires, relevant du ministre chargé de l'éducation et aux maîtres contractuels et agréés à titre définitif ou bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément provisoire des établissements d'enseignement privés sous contrat, aux enseignants contractuels du second degré de l'enseignement public employés par contrat à durée indéterminée et aux maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat.
- L'examen est académique et la certification est délivrée par le recteur d'académie.
- L'examen de certification nécessite que le candidat remette au recteur un rapport relatif à sa formation et à ses activités professionnelles ou personnelles en lien avec le secteur disciplinaire choisi. Ce rapport est alors transmis au jury mais n'est pas soumis à notation.
- Nous traiterons dans ce chapitre de trois certifications : danse, arts du cirque et DNL.

LA CERTIFICATION COMPLEMENTAIRE ARTS OPTION « DANSE »

- La certification complémentaire s'adresse aux professeurs du 1^{er} et 2nd degré désireux de valoriser les compétences acquises dans le domaine de la danse dans les applications suivantes :
 - La connaissance des programmes de l'enseignement optionnel danse et de l'enseignement de spécialité art-danse et la maîtrise de leurs contenus.
 - La capacité à mettre en œuvre les enseignements au sein d'une équipe pédagogique, en partenariat avec une structure et des intervenants artistiques.
 - La capacité à proposer et à diriger des ateliers de pratique artistique
 - La culture chorégraphique et la connaissance de l'histoire de la danse

- La capacité à inscrire son action dans le parcours d'éducation artistique et culturelle.
- La certification s'effectue sous la forme d'un examen d'environ 30 minutes comprenant :
 - Un exposé du candidat portant sur sa formation, son expérience et sa pratique professionnelle (10 minutes).
 - Un entretien avec le jury permettant d'apprécier les connaissances du candidat (20 minutes).

LA CERTIFICATION COMPLEMENTAIRE ARTS OPTION « ARTS DU CIRQUE »

- Cette certification s'adresse aux enseignants du lycée souhaitant faire reconnaître leur aptitude à prendre en charge l'enseignement optionnel et de spécialité. Dans le 1^{er} degré et au collège, elle peut être proposée aux enseignants désireux de s'engager dans la mise en œuvre d'actions artistiques, esthétiques et expressives relevant des arts du cirque.
- Le jury évaluera :
 - La connaissance de l'histoire du cirque et des pratiques circassiennes.
 - L'expérience acquise dans la fréquentation des spectacles, des compagnies et des institutions partenaires.
 - La connaissance des programmes et contenus d'arts du cirque au lycée. La capacité à les mettre en œuvre au sein d'équipes pluridisciplinaires et en partenariat avec des artistes et institutions.
 - La connaissance des règles et contraintes biomécaniques et physiologiques permettant à l'élève d'évoluer en toute sécurité.

LA CERTIFICATION COMPLEMENTAIRE EN ENSEIGNEMENT EN LANGUE ETRANGERE DANS UNE DISCIPLINE NON LINGUISTIQUE (DNL)

- L'enseignement en langue étrangère peut concerner les Sections Européennes et de Langues Orientales (SELO), les sections binationales ou tout autre dispositif spécifique.
- Les SELO sont proposées dans différentes langues : anglais, espagnol, allemand, italien, arabe, chinois, japonais, néerlandais, portugais, russe, vietnamien. L'académie de Lille propose l'ouverture de sections en anglais, espagnol, allemand, italien et néerlandais.
- Pour plus d'informations : « Guide pour l'enseignement en langue vivante étrangère de l'école au lycée », disponible sur le site Eduscol.

L'épreuve :

- 30 minutes ; 10 minutes maximum d'exposé du candidat suivies de 20 minutes maximum d'entretien avec le jury.
- Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu au moins 10 sur 20.

LE CAPPEI

Cadre réglementaire

- Décret n°2017-169 du 10 février 2017 modifié.
- Arrêté du 10 février 2017 modifié.
- Circulaire du 12 février 2021.

Enseignement Public	<input checked="" type="checkbox"/>
Enseignement Privé	<input checked="" type="checkbox"/>
CFA	<input type="checkbox"/>
Lycées Agricoles	<input type="checkbox"/>

- Le **certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI)** est commun aux enseignants du 1er et du 2nd degré (titulaires ou contractuels en CDI), appelés à exercer leurs fonctions dans une école, un établissement secondaire, un établissement ou service accueillant des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap, ou dans un établissement relevant du ministère de la Justice. Ils contribuent à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et d'adaptation de l'enseignement.
- Les enseignants titulaires du CAPA-SH et du 2CA-SH obtiennent le CAPPEI par équivalence.
- La modalité d'accès au Cappei par la voie de la VAEP (validation des acquis de l'expérience professionnelle) a été mise en œuvre à compter de la rentrée 2021, pour la session 2022. Pour se présenter par la voie de la VAEP, les enseignants doivent justifier de 5 ans d'exercice dont 3 ans à temps complet dans le domaine de l'enseignement adapté et de la scolarisation des élèves en situation de handicap. Cette durée est portée à 4 ans pour les enseignants qui exercent moins de 50% de leur obligation de service.
- 3 attendus académiques sont définis:

Épreuve 1 : Séance de 45 min - Entretien de 45 min

Épreuve 2 : Présentation d'un dossier 15 min - Entretien : 45 min

Épreuve 3 : Présentation d'une action de communication vécue lors de l'année de certification en direction d'adultes et témoignant de son rôle de personne-ressource en matière d'éducation inclusive et de sa connaissance des modalités de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers. Présentation de 10 min - Entretien : 20 min



LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Cadre réglementaire

- Arrêté du 1-7-2013 - J.O. du 18-7-2013
- Circulaire du 11-2-2022.

Enseignement Public	<input type="checkbox"/>
Enseignement Privé	<input type="checkbox"/>
CFA	<input type="checkbox"/>
Lycées Agricoles	<input type="checkbox"/>

- « S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel » est une des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation. La formation tout au long de la vie est un levier majeur pour accompagner le développement des compétences professionnelles et participer à l'épanouissement professionnel.

Dans l'académie de Lille, le réseau de formation continue en EPS, organisé par l'Ecole Académique de la Formation Continue (EAFC), accompagne les enseignants et les équipes pédagogiques au plan disciplinaire. Ces propositions s'inscrivent dans un plan de formation intégrant une offre plus transversale. Les modalités de formation sont diversifiées (présentiel, distanciel, hybride).

- Le programme académique de formation est consultable en ligne (iPAF) et ouvert aux publics volontaires. Trois campagnes d'inscription sont ouvertes en 2022-2023 pour tendre vers des inscriptions « au fil de l'eau » pour les années à venir. Ce catalogue peut également recouvrir des formations à public désigné par exemple dans le cadre de l'accompagnement de réformes ou de nouveaux enseignements.

Les formations de **préparation aux concours et examens professionnels** nécessitent une inscription au mois de mai.

- Ce plan est complété par des formations de proximité :
Des Formations en Bassin qui peuvent être proposées en accord avec les besoins identifiés sur un territoire.
Des Formations En Etablissement (FEE) qui peuvent être transversales ou disciplinaires (à condition de réunir 10 à 12 enseignants avec la possibilité de regrouper plusieurs établissements proches). En EPS, ces requêtes doivent prendre appui sur un besoin repéré puis être formalisées et relayées auprès de votre chef d'établissement qui est à l'initiative de ce type de demande. Ces formations présentent l'intérêt de mobiliser l'ensemble de l'équipe en réponse à des besoins identifiés et d'envisager l'appropriation collective des contenus.

PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE DES FORMATIONS EN ÉTABLISSEMENT (FEE)

Les demandes de formation disciplinaire en établissement sont actuellement possibles. Elles permettent aux équipes de bénéficier d'un temps de formation, au sein de l'établissement, accompagné par un formateur sur des besoins identifiés.

Ce document a pour objectif d'expliquer les démarches de demandes de FEE en EPS.

➤ **Démarche pour la demande d'une FEE:**

- ① Identifier en équipe le besoin de formation (thème et besoins à l'aide du tableau ci-dessous).
 ⇒ La thématique ciblée facilitera la demande transmise par le chef d'établissement auprès du Conseiller en Plan de Formation Etablissement (CPFE) et permet d'identifier les formateurs à solliciter pour cette formation.
Attention :
La demande doit être précise et contextualisée pour être prise en compte
- ② Une fois le besoin identifié et la demande formulée, le chef d'établissement prend attache auprès du « Conseiller en Plan de Formation Etablissement » du bassin (CPFE).
 ⇒ La demande est saisie par le chef d'établissement dans « GAIA responsable ». Pour cela il pourra être aidé par le CPFE.
- ③ La demande est étudiée par l'Ecole Académique de la Formation Continue (EAFC).
- ④ Si la demande est acceptée :
 ⇒ Le formateur identifié prend contact avec le chef d'établissement
 ⇒ Le format, la durée et les dates de la formation sont négociés entre le formateur, le chef d'établissement et le CPFE.
 ⇒ Le chef d'établissement devra compléter la saisie dans « Gaia responsable ».

Important :

Pour la mise en œuvre de FEE un effectif d'environ 10 stagiaires est requis. Cela implique le regroupement de 2 à 3 établissements. Des dérogations, selon les contextes et les besoins, sont possibles mais étudiées au cas par cas en lien avec le corps d'Inspection. Le chef d'établissement et/ou l'équipe EPS (s/c du chef d'établissement) peuvent sonder les équipes des établissements alentours (communes limitrophes) afin de constituer un groupe en nombre suffisant et identifier conjointement des besoins en formation partagés.

➤ **Aide à la formulation de la demande :**

CODE Conditions particulières	Thèmes	Besoin(s) exprimé(s) par l'équipe sur la thématique dans le contexte local
21f / 21i / 004 / 005 / 010	Afin de faciliter l'identification des besoins des équipes et permettre aux formateurs d'anticiper, ces formations ont été, dans un 1 ^{er} temps, refermées sur quelques thèmes. Il est tout à fait possible de « croiser » des thèmes ou d'exprimer des besoins sur un autre thème. La conception et la mise en œuvre d'un parcours de formation local (projet synthétique)	A spécifier au regard des caractéristiques de l'établissement, des élèves, des conditions d'enseignement, des profils des enseignants, des particularités locales, ...
21b / 21i / 003 / 015 / 017 / 018	Définition de compétences en EPS et leurs mises en forme scolaires	A spécifier au regard des caractéristiques de l'établissement, des élèves, des conditions d'enseignement, des profils des enseignants, des particularités locales, ...
21i / 21j	L'intégration du numérique dans les pratiques au regard du parcours de formation défini collectivement	A spécifier au regard des caractéristiques de l'établissement, des élèves, des conditions d'enseignement, des profils des enseignants, des particularités locales, ...
21i	Exploiter toutes les possibilités de sa SAE Actualisation des compétences d'encadrement en escalade	A spécifier au regard des caractéristiques de l'établissement, des élèves, des conditions d'enseignement, des profils des enseignants, des particularités locales, ...
1_c / 21i / 22b	Concevoir et mettre en œuvre le parcours de formation d'un lycéen engagé dans l'enseignement optionnel EPS .	A spécifier au regard des caractéristiques de l'établissement, des élèves, des conditions d'enseignement, des profils des enseignants, des particularités locales, ...
1_c / 21i / 22b / 22e	Mettre en œuvre un processus de création artistique en EPS	A spécifier au regard des caractéristiques de l'établissement, des élèves, des conditions d'enseignement, des profils des enseignants, des particularités locales, ...
1_c / 21i / 22b / 019	Concevoir des épreuves certificatives révélatrices des compétences annoncées.	A spécifier au regard des caractéristiques de l'établissement, des élèves, des conditions d'enseignement, des profils des enseignants, des particularités locales, ...
21i / 22g / 22h / 004 / 015	Questionner et mettre en œuvre une réelle activité corporelle des élèves afin de mieux différencier son enseignement.	A spécifier au regard des caractéristiques de l'établissement, des élèves, des conditions d'enseignement, des profils des enseignants, des particularités locales, ...
	Autre thème envisagé : précisez....	A spécifier au regard des caractéristiques de l'établissement, des élèves, des conditions d'enseignement, des profils des enseignants, des particularités locales, ...



LE CAFFA

Cadre réglementaire

- Décret n°2015-885 du 20 juillet 2015.
- Arrêté du 20 juillet 2015.
- Circulaire n° 2015-110 du 21-7-2015.

Enseignement Public	<input checked="" type="checkbox"/>
Enseignement Privé	<input type="checkbox"/>
CFA	<input type="checkbox"/>
Lycées Agricoles	<input type="checkbox"/>

- Le décret du 20 juillet 2015 institue une certification d'aptitude aux fonctions de formateur académique, qui est exigée des candidats aux fonctions comportant des activités d'animation, de recherche et de formation dans le cadre de la formation initiale et continue des personnels enseignants et des personnels d'éducation de l'enseignement du second degré.
- Cette certification nécessite de justifier d'au moins 5 années de services dans un établissement du second degré.
Les candidats doivent être professeurs ou personnels d'éducation titulaires mais il est possible, notamment dans les disciplines professionnelles, d'ouvrir la certification à des contractuels en CDI. Leur contrat fait alors l'objet d'un avenant leur permettant d'exercer les fonctions de formateur académique.
Cette certification n'est pas ouverte aux personnels de l'enseignement privé sous contrat.
- La présente certification vise à inscrire le candidat dans un cursus accompagné lui permettant en deux ans une appropriation progressive des enjeux et des compétences liées aux fonctions de formateur. Dans l'académie de Lille, l'Inspe accompagne les candidats volontaires durant 2 journées pour l'admissibilité. Dans le cadre de l'admission, 2 journées de formation sont également organisées et un directeur de mémoire est attribué.
- Les différentes épreuves permettent d'évaluer les compétences attendues d'un formateur dans les quatre domaines suivants :
 - Penser, concevoir, élaborer ;
 - Mettre en œuvre, animer, communiquer ;
 - Accompagner ;
 - Observer, analyser, évaluer.
- Les dates d'inscription et de dépôt des dossiers sont fixées par le recteur.

- Rq : les Conseillers Pédagogiques Départementaux EPS sont dispensés de l'épreuve d'admissibilité (voir arrêté).

Le certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique (CAFFA) se déroule sur deux années et comprend une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission :

- Admissibilité :

Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury.

L'entretien s'appuie sur un dossier fourni par le candidat lequel comprend un rapport d'activité (5 pages maximum hors annexes) et les rapports d'évaluation (administrative et pédagogique).

- ✓ Le rapport d'activité consiste en la présentation par le candidat de son itinéraire professionnel dans lequel il s'attache à présenter une expérience professionnelle significative, le cas échéant, dans le champ de l'accompagnement et de formation.
- ✓ L'entretien consiste en un exposé de 15 minutes suivi d'un échange de 30 minutes avec le jury.

Les candidats déclarés admissibles suivent un cursus accompagné. Ce cursus comprend notamment des modules de méthodologie et d'initiation à la recherche. Ils peuvent donner lieu à l'obtention d'ECTS ou s'accompagner d'une inscription en Master PIF. Pour les candidats qui n'ont jamais exercé de missions de tutorat, il est obligatoire de les faire passer par ces missions.

- Admission :

L'admission comporte deux épreuves :

- Une épreuve de pratique professionnelle suivie d'un entretien ; l'épreuve consiste soit en une analyse de séance dans le cadre du tutorat soit en l'animation d'une action de formation professionnelle, pédagogique ou éducative – disciplinaire, interdisciplinaire, inter-cycles, inter-degrés – à l'échelle d'un établissement, d'un district ou d'un bassin d'éducation et de formation.
- Un mémoire professionnel (20 à 30 pages) et sa soutenance.
Les candidats ayant été déclarés admissibles et qui n'ont pas été admis, conservent le bénéfice de leur admissibilité pour deux nouvelles sessions d'examen sur une période de quatre ans après la fin de la session où ils ont été déclarés admissibles

Lors des épreuves, il est attendu des candidats qu'ils fassent usage des outils numériques pertinents en lien avec les activités présentées et démontrent leur capacité à les utiliser.



LA FONCTION DE FORMATEUR ACADEMIQUE (FA)

Cadre réglementaire

- Décrets n°2015-884 et 2015-885 du 20 juillet 2015.
- Arrêté du 20 juillet 2015.
- Circulaire n° 2016-148 du 18-10-2016.

Enseignement Public	<input checked="" type="checkbox"/>
Enseignement Privé	<input type="checkbox"/>
CFA	<input type="checkbox"/>
Lycées Agricoles	<input type="checkbox"/>

- Les personnels enseignants titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique peuvent, avec leur accord, exercer la fonction de formateur académique. Ils sont nommés par le Recteur.
- Les formateurs académiques participent à la formation initiale des enseignants stagiaires et des étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement et de l'éducation dans les établissements d'enseignement supérieur en charge de leur formation (interventions en inter degrés). Les modalités de leur intervention sont alors définies par une convention passée entre le Recteur ou son représentant et le directeur de l'Inspe.
Leur cadre de référence est le référentiel de compétences professionnelles ainsi que la fiche 14 annexée à la note de service n° 2015-055 du 17-3-2015.
- Ils ont vocation à être désignés par le recteur pour siéger au sein de la commission académique chargée de définir les parcours de formation adaptés.
- Chaque formateur académique reçoit une lettre de mission qui précise sa contribution à la formation initiale et continue.
- Ils participent à l'animation du réseau des personnels enseignants du second degré désignés, par l'autorité académique, pour prendre en charge le tutorat des enseignants stagiaires et des étudiants se destinant au métier de l'enseignement.
- Ils contribuent également à la formation continue des personnels enseignants du second degré.
- Il est attendu d'eux qu'ils poursuivent une démarche individuelle de formation dans les domaines qui relèvent de leur(s) champ(s) d'intervention.

- Les enseignants du second degré exerçant la fonction de formateur académique bénéficient d'un allègement de trois à six heures de leur service hebdomadaire d'enseignement.
- *Rq : les formateurs académiques titulaires du CAFFA qui n'ont pas été nommés à ces fonctions dans un délai de cinq ans à compter de la date d'obtention de cette certification peuvent être astreints à suivre un stage d'adaptation préalable à une nomination intervenant au-delà de ce délai.*



LA FORMATION AUX 1ERS SECOURS ET LA PREVENTION

Cadre réglementaire

- Décret n°92-514 du 12 juin 1992.
- Arrêté du 24 mai 2000.
- Arrêté du 24 juillet 2007 modifié.
- Arrêté du 8 août 2012.
- Instruction interministérielle n° 2016-103 du 24-8-2016.

Enseignement Public	✗
Enseignement Privé	✗
CFA	<input type="checkbox"/>
Lycées Agricoles	<input type="checkbox"/>

– CODE DE L'ÉDUCATION –

Article D312-40

Dans les établissements scolaires publics et privés sous contrat sont assurés une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours, une formation aux premiers secours ainsi qu'un enseignement des règles générales de sécurité.

Dans les collèges et les lycées, cet enseignement et cette formation sont mis en œuvre en application des programmes et dans les différentes activités organisées par l'établissement dans le cadre du projet d'établissement ; le projet d'établissement prend en compte les propositions du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté mentionné à l'article R 421-46.

Article D312-41

La formation aux premiers secours, validée par l'attestation de formation aux premiers secours, est assurée par des organismes habilités, parmi lesquels figurent notamment les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, du ministère de la santé en liaison avec les centres d'enseignement des soins d'urgence et du ministère de l'intérieur ainsi que les services départementaux d'incendie et de secours, ou par des associations agréées pour les formations aux premiers secours, dans les conditions définies par un arrêté pris en application du décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours.

Article D312-41

Au cours de leur formation initiale et continue, les enseignants sont préparés à dispenser aux élèves des principes simples pour porter secours. Les personnels d'enseignement, d'éducation et les personnels de santé peuvent être formés au brevet national de moniteur des premiers secours.

La **PSC1**, ou module prévention et secours civiques de niveau 1, est la formation de base aux premiers secours. La formation dure 7 heures et traite d'urgences médicales comme l'étouffement, l'hémorragie ou l'arrêt cardio-respiratoire.

Le **SST** est un diplôme qui vient valider la formation de sauveteur-secouriste du travail. La formation dure 14 heures. L'article R. 4224-15 du Code du Travail indique que la présence de secouristes possédant le SST est obligatoire dans les chantiers ou ateliers d'au moins 20 personnes où sont effectués des travaux à risques. Attention, le diplôme SST doit être validé tous les deux ans. Notez que la partie « secourir » de la formation SST est similaire à la PSC1, les personnes possédant le titre de SST sont donc réputé possesseurs de la PSC1. Le reste de la formation est plus orienté sur la prévention, notamment dans le contexte de l'entreprise.

- **PSC1 :**

L'âge minimum pour passer le PSC1 est 10 ans.

Le PSC1 se passe dans n'importe quel établissement scolaire (élèves de CM2 d'école élémentaire, collège, lycée, LP, voire fac) doté d'un formateur.

Une formation continue est souhaitable au bout de 3 ans.

Pour devenir Formateur Premiers secours civique (FPSC), il faut avoir 18 ans et le PSC1 (de moins de 3 ans). La formation dure 9 jours au bout de laquelle le formateur obtient le PIC F (pédagogie initiale et commune de formateur) et la PAE FPSC (pédagogie appliquée à l'emploi de formateur PSC) ces deux diplômes remplacent le BNMP5.

Un formateur PSC est ensuite convoqué chaque année à une journée de formation continue de formateur. Cette journée est obligatoire pour apparaître sur la liste de formateurs de l'académie.

Celui-ci peut former au PSC1 et aux GQS (Gestes Qui Sauvent : formation de 2h destinée à tout public de plus de 10 ans).

- **Le SST :**

L'âge minimum pour passer le SST est 15 ans.

Cette formation se passe en lycée professionnel ou en 3eme Segpa. Un maintien et actualisation des compétences (MAC) est obligatoire tous les 2 ans.

Pour devenir Formateur SST, il faut avoir 18 ans et le SST à jour de son MAC. La formation dure 8 jours. Elle implique la validation de la formation de base sur la prévention des risques professionnels en amont.

Le formateur SST est convoqué tous les 3 ans, pour 3 jours de formation continue de formateur SST (MAC FSST).

Le formateur s'il le désire peut suivre un stage complémentaire d'une journée pour aborder la pédagogie du PSC1 ce qui lui donnera l'autorisation d'enseigner le PSC1 tant que son diplôme de Formateur SST est valide.

Il pourra former au SST, au PSC1 et au GQS.

NB : Les parcours de formation existants et les modalités d'inscription sont indiqués sur le site académique EPS



L'OFFRE DE FORMATION EN EPS

LES ENSEIGNEMENTS EN EPS

	Dispositifs	Elèves concernés	Textes de référence	Moyens
Enseignements scolaires	EPS OBLIGATOIRE	Tous les élèves inscrits dans l'établissement afin de devenir des pratiquants autonomes et solidaires.	Programmes EPS pour le collège, le LGT et la voie pro.	Grille horaire de la discipline
	ENSEIGNEMENT OPTIONNEL	Elèves qui souhaitent enrichir leur expérience de l'EPS et réfléchir sur leur pratique et sur les activités physiques et sportives.	Programme EPS BO du 24 juin 2021	3h par semaine de la seconde à la terminale
	ENSEIGNEMENT SPECIALITE	Elèves qui ont un projet d'orientation personnel ou professionnel en lien avec la pratique physique et la culture sportive.	Programme EPS BO du 24 juin 2021	4h en première 6h en terminale
A l'interface EPS/ Sports	ASSOCIATION SPORTIVE	Tous les élèves volontaires de l'établissement qui souhaitent pratiquer des APSA pour la compétition ou le bien-être, s'investir dans des rôles de juges, d'arbitre, de jeunes reporters, participer à la vie associative.	Programmes de la discipline Projets académiques de développement du sport scolaire Projet national UNSS	3h par professeur dans leur VS
	SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES (SSS)	Elèves qui souhaitent approfondir leur pratique sportive et/ou d'officiel du sport considéré. Niveau départemental/régional Aptitude a priori Collège et lycées Compétition UNSS de niveau excellence	Circulaire du 10-04-20. Cahier des charges en annexe. Carte des SSS présentée en commission paritaire (carte des formations)	Au moins 3h semaine par élève (hors AS) Coordination par un enseignant de l'établissement Marge qualitative des établissements. Moyens propres établissement (Académie de Lille) Dérogations carte scolaire possibles
Dispositifs sportifs d'accession au sport de haut niveau	Dispositif sport-études	<ul style="list-style-type: none"> - les élèves inscrits sur les listes de haut niveau. - les élèves relevant des parcours de performance fédéral (PPF). - les élèves relevant d'une liste territoriale de hauts potentiels sportifs validée par la DTN - en cas de places vacantes à l'issue de l'affectation des élèves mentionnés aux trois précédents tirets, les élèves présentant un bon niveau sportif. L 	Circulaire du 15-12-2023 MENJ - MSJOP - Dgesco C-DS Cahier des charges défini par la CAPSHN	Pratique sportive encadrée par les professionnels du sport. Accompagnement des élèves et coordination par un membre de l'équipe éducative. Marge qualitative des établissements. Aménagement du temps scolaire Dérogation carte scolaire
	Sportifs de haut niveau SHN	Elèves sur liste ou espoirs ou collectifs nationaux. Catégorie Elite des PPF ((projet de performance fédéral) Elèves, étudiants et des personnels sportifs de haut niveau	Instruction interministérielle du 5 novembre 2020. Loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France (art. 19)	Dérogation carte scolaire Aménagement du temps scolaire Moyens académiques.

PANORAMA GENERAL DES ENSEIGNEMENTS DANSE

	Dispositifs	Élèves concernés	Textes de référence	Moyens
Enseignements scolaires	Danse dans le cadre de l'EPS OBLIGATOIRE	Tous les élèves inscrits dans l'établissement.	Programmes EPS pour le collège, le LGT et la voie pro.	Grille horaire de la discipline
	ENSEIGNEMENT OPTIONNEL Arts danse	Élèves qui souhaitent enrichir leur pratique artistique en danse	Programme Enseignement optionnel de Danse BO du 22 janvier 2019	3h par semaine de la seconde à la terminale
	ENSEIGNEMENT OPTIONNEL Culture et pratique de la danse, de la musique ou du théâtre	Élèves de seconde souhaitant préparer une orientation vers une filière artistique Seuls 5 lycées en France proposent cet enseignement	Programme BO n°31 du 29 août 2019	De 3 à 6h semaine
	ENSEIGNEMENT SPECIALITE Arts-danse	Élèves qui souhaitent enrichir leur culture artistique en danse. Articulation des approches pratiques et théoriques.	Programme enseignement de spécialité Arts danse BO du 22 janvier 2019	4h par semaine en première 6h par semaine en terminale
À l'interface MENJ / Ministère de la culture	SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES (SSS) Section danse	Élèves qui souhaitent approfondir leur pratique artistique en danse Aptitude a priori	Circulaire du 10-04-20. Carte des SSS présentée en commission paritaire (carte des formations)	Au-moins 3h semaine Coordination par un enseignant de l'établissement
	CHAD (classes à horaire aménagées Danse)	Élèves des écoles élémentaires (à partir du CE2) et des collèges souhaitant un enseignement artistique renforcé Procédure d'admission par une commission mixte	Principes généraux BO n°31 du 29 août 2002 Programmes BO n°37 du 14 octobre 2010	De 3h45 à 5h semaine – CE2 De 4h30 à 6h semaine – CM1-CM2 De 5h30 à 6h30 semaine – 6 ^{ème} , 5 ^{ème} , 4 ^{ème} De 5h30 à 7h semaine – 3 ^{ème} Projet pédagogique concerté entre établissement scolaire et établissement artistique
	Filière technologique S2TMD (Sciences et Techniques du théâtre, de la musique et de la danse)	Élèves ayant un projet professionnel en lien avec les domaines artistiques Procédure d'admission par une commission mixte	Programme BO n°31 du 29 août 2019	11h par semaine en première (5h30 Culture et sciences chorégraphiques, 5h30 Pratique chorégraphique) 14h par semaine en terminale (7h Culture et sciences chorégraphiques, 7h Pratique chorégraphique) Projet pédagogique concerté entre établissement scolaire et établissement artistique

Les formations dans le secteur sportif en voie professionnelle

Trois formations proposées	Contenus
<p>Unité professionnelle Facultative Secteur Sportif = UF2S*</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 8 juillet 2021 • Note de service du 9 juillet 2021 • Arrêté du 20 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2021 	<p>Formation ouverte dans certaines filières tertiaires et industrielles sur les trois ans du BAC PRO (dès la seconde) ou à partir de la première.</p> <p>Domaine 1 : Prise en compte des spécificités des publics et de la structure s'exerce</p> <p>Domaine 2 : Mise en œuvre et évaluation d'un projet d'animation s'inscrivant dans le projet de la structure.</p> <p>En équivalence des unités capitalisables UC 1 et UC2 des BPJEPS</p>
<p>"Mention Complémentaire « Animation-Gestion de projets dans le Secteur Sportif »</p> <p>= MC AG2S</p> <ul style="list-style-type: none"> • Référentiel de la Mention complémentaire Animation-gestion de projets dans le secteur sportif disponible en annexe de l'arrêté du 13 avril 2018 portant création de la Mention complémentaire « Animation-gestion de projets dans le secteur sportif » et fixant ses modalités de délivrance. • Guide d'accompagnement pédagogique de la Mention complémentaire Animation-gestion de projets dans le secteur sportif 	<p>Formation proposée après l'obtention d'un BAC.</p> <p>- Obtention de :</p> <p>Domaine 1 : Prise en compte des spécificités des publics et de la structure s'exerce</p> <p>Domaine 2 : Mise en œuvre et évaluation d'un projet d'animation s'inscrivant dans le projet de la structure.</p> <p>Domaine 3 : participation à la gestion des projets de la structure</p> <p>En équivalence des unités capitalisables UC 1 et UC2 des BPJEPS</p> <p>- Préparation aux :</p> <p>Exigences préalables à la mise en situation pédagogique (EPMSP) du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mentions APT (Activités Physiques pour Tous) ou AAN (Activités Aquatiques de la Natation)</p> <p>Diplôme de niveau 4 enregistré au RNCP (RNCP30833)</p>
<p>Mention complémentaire « Encadrement secteur sportif »</p> <p>= MC E2S</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 14 janvier 2022 portant création de la Mention complémentaire « Encadrement secteur sportif » à options et fixant ses modalités de délivrance • Arrêté du 28 juin 2022 modifiant les dispositions réglementaires (partie Arrêtés) du code du sport 	<p>La formation est ouverte aux titulaires de la MC AG2S, du BAC PRO avec l'option UF2S.</p> <p>Formation et équivalence des unités capitalisables 3 et 4 du BPJEPS secteur sportif.</p> <p>U1 (=UC3) : Conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ de l'option choisie.</p> <p>U2 (=UC4) : Mobiliser les techniques de l'option choisie pour mettre en œuvre une séance ou un cycle d'apprentissage.</p> <p>4 options au choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> – « Activités physiques pour tous » ; – « Activités aquatiques et de la natation » ; – « Activités de la forme - Cours collectifs » ; – « Activités de la forme - Haltérophilie, musculation ». <p>Diplôme de niveau 4, enregistré au RNCP (N° de fiche RNCP36328) ouvrant droit à rémunération et obtention de la carte professionnelle (arrêté du 28 juin 2022 modifiant le code du sport).</p>

*Précision concernant le bac pro AEPA :

- Le Bac pro AEPA (animation enfance et personnes âgées) SANS UF2S donne directement équivalence des unités capitalisables 1, 2 pour tous les BPJEPS et de l'unité capitalisable 4 des BPJEPS « Loisirs tous publics » et « Animation sociale ») MAIS pas l'accès à la MCE2S.
- Pour l'UF2S en bac pro AEPA, le nombre de semaines des PFMP est adapté : 4 au lieu de 6 à faire dans le secteur sportif.



« SAVOIR-NAGER » EN SECURITE

Cadre réglementaire

- Décret n°2022-276 du 28 février 2022.
- Arrêté du 28 février 2022, Pass-nautique.
- Arrêté du 28 février 2022, Savoir-nager en sécurité.
- Note de service du 28 février 2022.

Enseignement Public	X
Enseignement Privé	X
CFA	X
Lycées Agricoles	X

L'attestation du savoir-nager en sécurité (ASNS) remplace l'attestation scolaire du savoir-nager (ASSN). L'ASNS est adoptée comme test de référence dans les domaines scolaires et extra-scolaires.

Le test « Pass-nautique » permettant l'accès aux activités nautiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs remplace le test antérieurement appelé « aisance aquatique ». Description du test dans l'annexe 4 de la note de service du 28 février 2022.

Organisation et encadrement :

- « Les modalités d'organisation et d'encadrement retenues pour la totalité des élèves sont fixées par le chef d'établissement sur proposition de l'équipe pédagogique. Conformément à celles-ci, l'équipe pédagogique répartit les élèves en classes ou en groupes-classes, ou selon toute autre modalité d'organisation adaptée aux équipements, après avoir vérifié si les élèves ont déjà obtenu l'ASNS et apprécié le niveau de compétence en natation. »
- « L'encadrement est assuré par le professeur d'EPS responsable de la classe ou du groupe-classe, comme pour toutes les activités d'EPS. Le professeur d'EPS assure l'enseignement et l'encadrement des élèves en présence d'un personnel qualifié et dédié à la surveillance. »
- Par ailleurs, nous encourageons la co-intervention et les collaborations des professeurs au sein de projets inter-degrés dans la mesure où elles participent à favoriser la continuité pédagogique.
- La prise en compte des non-nageurs dans les lycées notamment les lycées professionnels doit être, dans la mesure du possible, une priorité des équipes pédagogiques d'EPS.
- Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 5 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau (Soit un maximum de 12 élèves par ligne d'eau de 2m50 dans un bassin de 25 mètres).

- L'ASNS, délivrée par le chef d'établissement, est signée par le professeur d'EPS. L'ASNS repose sur la réalisation d'un parcours aquatique d'une distance d'environ 50 m, sans reprise d'appui, et de la preuve de maîtrise de connaissances et d'attitudes liées à la sécurité en milieu aquatique. Elle valide un niveau de compétence permettant d'évoluer en sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, plan d'eau calme à pente douce).

Cas Particulier Des Bassins Intégrés aux établissements

Pour le second degré, les professeurs d'EPS des classes ou groupe-classe peuvent assurer simultanément l'enseignement et la surveillance des séances de natation dans le respect du taux d'occupation et à condition qu'ils soient au moins deux titulaires du diplôme attestant la compétence aux premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) au bord du bassin.

Dès que les conditions le permettent, il est recommandé de mobiliser un personnel exclusivement dédié à la surveillance.

Pour plus de détails, nous vous invitons à vous reporter à l'annexe 2 de la note de service du 28 février 2022.

Guide Savoir Nager :

[Lien](#)



Guide SN



L'ASSOCIATION SPORTIVE D'ETABLISSEMENT ET LE SPORT SCOLAIRE

Cadre réglementaire

- Note de service n°87-379 du 1er décembre 1987.
- Circulaire n°2002-130 du 25 avril 2002.
- Circulaire n°2010-125 du 18 août 2010.
- Décret n°2014-460 du 27 mai 2014.
- Note de service n°2016-043 du 21 mars 2016.
- Code de l'éducation.

Enseignement Public



Enseignement Privé



CFA



Lycées Agricoles



– CODE DE L'ÉDUCATION –

Article L121-5

Le **sport scolaire** participe de la nécessaire complémentarité avec les pratiques périscolaires et extrascolaires en lien avec les projets éducatifs territoriaux et les partenariats avec le mouvement sportif associatif.

Article L421-19-15

Une **association sportive** est créée dans tous les établissements publics locaux d'enseignement international.

Article L552-1

Composantes de l'éducation physique et sportive, les activités physiques et sportives volontaires des élèves sont organisées dans les établissements par les associations sportives scolaires.

Tout élève apte à l'éducation physique et sportive est réputé apte à ces activités physiques et sportives volontaires.

Article L552-2

Une **association sportive** est créée dans tous les établissements du second degré. L'Etat et les collectivités territoriales favorisent la création d'une association sportive dans chaque établissement du premier degré.

Les **associations sportives scolaires** bénéficient de l'aide de l'Etat. Les collectivités territoriales peuvent concourir au développement de ces associations, en particulier en favorisant l'accès à leurs équipements sportifs.

Article R421-20

Le conseil d'administration [...] adopte [...] le **programme de l'association sportive** fonctionnant au sein de l'établissement.

Article R552-2

Les statuts des **associations sportives** des établissements d'enseignement du second degré comportent les dispositions ci-après.

1. L'association est affiliée à l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) pour les établissements publics et à l'Union Générale de l'Enseignement libre pour les établissements privés.
2. L'association se compose dans les établissements publics :
 - a) Du chef d'établissement ;
 - b) Des enseignants d'éducation physique et sportive participant à l'animation de l'association dans le cadre du forfait horaire réservé à cet effet dans leurs obligations de service ;
 - c) Des présidents des associations de parents d'élèves de l'établissement ou de leur représentant ;
 - d) Des élèves inscrits dans l'établissement et titulaires de la licence délivrée par l'Union nationale du sport scolaire ;
 - e) De tous les autres partenaires de la communauté éducative à jour de leur cotisation.
3. L'association est administrée par un comité directeur présidé par le chef d'établissement, président de l'association.

Le comité directeur élit parmi ses membres un trésorier, un secrétaire et un secrétaire adjoint. Le secrétaire est élu parmi les enseignants d'éducation physique et sportive, le secrétaire adjoint parmi les autres catégories de membres du comité directeur. Le trésorier doit être majeur.

Le nombre de membres du comité directeur est fixé par l'assemblée générale. Il se répartit de la façon suivante :

- a) Dans les collèges et lycées professionnels, le comité directeur se compose pour un tiers du chef d'établissement et des enseignants d'éducation physique et sportive animateurs de l'association, pour un tiers de parents d'élèves et autres membres de la communauté éducative, dont au moins un parent, pour un tiers d'élèves ;
 - b) Dans les lycées, le comité directeur se compose pour un quart du chef d'établissement et des enseignants d'éducation physique et sportive animateurs de l'association, pour un quart de parents d'élèves et autres membres de la communauté éducative, dont au moins un parent d'élève, pour la moitié d'élèves ;
4. L'animation de l'association est assurée par les enseignants d'éducation physique et sportive de l'établissement. Un personnel qualifié peut assister l'équipe pédagogique, à la demande et sous la responsabilité de cette dernière. Il doit recevoir l'agrément du comité directeur.

L'association sportive (AS) d'établissement constitue un véritable outil au service de la réussite des élèves, notamment par sa contribution à l'acquisition des connaissances et des compétences du socle commun. Les temps forts nationaux (journée nationale du sport scolaire, journée olympique, semaine olympique et paralympique) permettent de promouvoir et faire connaître l'activité des associations et des fédérations sportives scolaires auprès de la communauté éducative et du milieu sportif local.

- La participation à l'organisation, à l'animation et au développement du sport scolaire dans les établissements scolaires concerne l'ensemble des corps enseignants et les personnels non titulaires susceptibles d'intervenir dans l'enseignement de l'EPS, y compris les personnels de ces mêmes corps chargés des remplacements en application du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999, relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements du second degré.
- Le service de chaque enseignant d'EPS, qu'il exerce à temps complet ou à temps partiel, comprend un volume forfaitaire indivisible de trois heures consacrées à l'organisation, à l'animation, au développement et à l'entraînement des membres de l'association sportive (AS) de son établissement scolaire. Ces heures sont inscrites dans l'état des services d'enseignement de chaque enseignant.

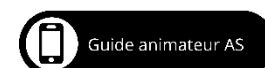
- Les enseignants ne souhaitant pas assurer des activités dans le cadre de l'AS, au titre d'une année scolaire, peuvent demander à effectuer des heures d'enseignement en lieu et place des trois heures. Une demande en ce sens doit être adressée aux services rectoraux au plus tard le 15 février précédant la rentrée scolaire. Cette possibilité doit demeurer exceptionnelle et justifiée par des raisons particulières et personnelles.
- La libération du mercredi après-midi, comme temps dévolu priorisé pour le déroulement des activités de l'association et des compétitions organisées par l'UNSS est une des conditions nécessaires à l'existence et au développement du sport scolaire. Les emplois du temps devront s'efforcer d'en tenir compte, de même que les conventions de stage pour les élèves licenciés.
- Le conseil d'administration peut voter une subvention pour le fonctionnement de l'association, dans les conditions prévues par la circulaire n° 96-249 du 25 octobre 1996.
- Le chef d'établissement est, de droit, le président de l'association sportive et veille à ce que les meilleures conditions soient réunies pour le déroulement des activités et le fonctionnement de l'association.
L'implication de tous peut être renforcée par la nomination d'un vice-président élève et d'un vice-président parent d'élève au sein du comité directeur. Ils apportent leur contribution à l'élaboration du projet de l'association sportive. La tenue d'une assemblée générale annuelle est obligatoire a minima.
- Au collège et au lycée, le cahier de l'association sportive, tenu à jour régulièrement, permet d'apprécier que l'animation de l'association sportive est assurée tout au long de l'année par les enseignants d'EPS dans le cadre de leur service. Il peut être demandé lors des visites des inspecteurs. Par ailleurs un outil de suivi des élèves est renseigné par chaque animateur.
- Le projet de l'association est construit autour de deux principaux axes :
 - La pratique d'activités physiques et sportives, avec une alternance, tout au long de l'année, d'entraînements, de rencontres, de compétitions ou de temps forts.
 - L'apprentissage de la responsabilité, par la participation des élèves à la vie de l'association et à l'organisation des activités.

Une attention particulière est portée à la valorisation des acquis (livret de compétence, bulletin), l'éducation à la santé, l'acquisition du savoir-nager, l'ouverture internationale et l'apprentissage des langues. La complémentarité entre le projet EPS et le projet d'AS est recherchée.

1. [Plan national de développement du sport scolaire](#)



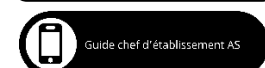
2. [Guide UNSS de l'animateur d'AS](#)



3. [Guide UNSS du coordonnateur de district](#)



4. [Guide UNSS du président d'AS / chef d'établissement du second degré](#)



LES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES

Cadre réglementaire

- *Circulaire du 15 décembre 2023.*
- *Article D231-1-5 du code du sport.*

Enseignement Public



Enseignement Privé



CFA



Lycées Agricoles



Les Section Sportives Scolaires (SSS)

Les Sections Sportives Scolaires (SSS) offrent aux élèves la possibilité de pratiquer une ou plusieurs disciplines sportives et artistiques proposées par l'établissement scolaire tout en suivant une scolarité normale. Les SSS permettent la formation de jeunes sportifs de bon niveau et de futurs éducateurs (arbitres, officiels, dirigeants) sans pour autant avoir pour objet la formation de sportifs de haut niveau. Elles contribuent à l'élaboration d'un sentiment de compétence, de réussite et d'épanouissement des élèves au sein de leur établissement.

- Les SSS se distinguent des structures et dispositifs des projets de performance fédéraux établis par les fédérations sportives et relèvent d'un cahier des charges national. Des priorités académiques en termes de politique éducative peuvent également être prises en compte dans les choix d'ouverture de SSS.
- L'ouverture est décidée par le recteur, sur proposition du chef d'établissement, après avis du conseil d'administration. La liste des SSS est arrêtée chaque année par le recteur après avis du groupe de pilotage académique.
- La SSS n'occasionne pas d'allègement de la scolarité, y compris pour les horaires d'EPS. Le temps de pratique hebdomadaire ne peut être inférieur à 3h, réparties en deux séquences si possible. En cas d'effectifs réduits le fonctionnement en réseau d'établissements peut être envisagé.
- Une SSS a vocation à couvrir si possible l'ensemble du cursus (collège ou lycée) et ne peut en tout cas se limiter à un seul niveau de classe. Les projets assurant une continuité de l'offre de formation entre un collège et un lycée de même secteur sont à privilégier. La recherche de pérennité des dispositifs doit encourager à constituer des équipes pluridisciplinaires d'enseignants motivés par le projet.
- Le partenariat avec une fédération sportive est recommandé. Le soutien des collectivités territoriales ou des clubs est à rechercher. Il donne lieu à la rédaction d'une convention entre les parties concernées.

- La SSS constitue un volet du projet d'établissement. L'affectation est du ressort du chef d'établissement, après consultation de l'équipe EPS et des partenaires. La responsabilité est confiée à un professeur d'EPS ou à un membre volontaire de l'équipe éducative, sous l'autorité du chef d'établissement. Le responsable est en charge du projet pédagogique de la section, évalue les aménagements de scolarité possibles et dresse un bilan du dispositif chaque année au CA.
Les élèves sont invités à adhérer à l'association sportive et à participer aux compétitions de l'UNSS.
Des dérogations à la carte scolaire peuvent être accordées au titre du « parcours particulier de l'élève ».
- L'encadrement est effectué aussi souvent que possible par les enseignants d'EPS ou, à défaut pour une partie des enseignements, par des éducateurs sportifs agréés et titulaires d'un brevet ou d'un diplôme d'état dans la spécialité. Les noms des intervenants extérieurs doivent être précisés dans la convention.
- Les élèves sont aptes *a priori* à la pratique sportive, tant pour l'enseignement de l'EPS que pour la prise d'une licence auprès d'une fédération sportive scolaire ou pour la pratique optionnelle au sein d'une section sportive scolaire (SSS), excepté pour les disciplines sportives listées dans l'article D231-1-5 du code du sport.

Orientations académiques :

Outre le respect du cahier des charges national figurant en annexe de la circulaire du 10 avril 2020, des orientations académiques sont définies afin de procéder à un développement maîtrisé du nombre de SSS et permettre à tous les élèves d'accéder à la réussite :

- Développement de la parité garçons-filles
- Accueil des élèves en situation de handicap
- Recherche de mixité sociale
- Favoriser les établissements relevant de l'éducation prioritaire et les élèves de la voie professionnelle
- Favoriser les projets mobilisant des équipes interdisciplinaires et inter-catégorielles
- Tenir compte de l'équilibre territorial
- Privilégier les territoires disposant d'une offre faible en SSS

Veiller aux conditions de pérennisation de la section au regard des ressources humaines disponibles.

Deux formats d'enquête numérique permettront un suivi annuel des SSS et renseigneront sur leur évolution.



LES DISPOSITIFS SPORTS-ETUDES

Cadre réglementaire

- *L'instruction interministérielle du 5 novembre 2020*
- *Circulaire du 15-12-2023, B.O du 21-12-2023 « circulaire relative aux modalités d'aménagement scolaire permettant le renforcement de la pratique sportive des élèves*

Enseignement Public	<input checked="" type="checkbox"/>
Enseignement Privé	<input checked="" type="checkbox"/>
CFA	<input type="checkbox"/>
Lycées Agricoles	<input type="checkbox"/>

Les dispositifs sport-études sont conçus pour répondre aux besoins particuliers des élèves sportifs de haut niveau ou ayant des contraintes spécifiques liées à leur sport. Ils s'ajoutent à la scolarité traditionnelle, sont destinés aux sportifs de haut niveau, aux sportifs isolés géographiquement, et aux élèves du primaire pratiquant un sport nécessitant un développement précoce. Ils s'appliquent de manière égale aux filles et aux garçons, ainsi qu'aux élèves sportifs valides et aux élèves parasportifs avec un haut potentiel et aux élèves parasportifs de haut niveau.

Il existe deux types d'organisation sport-études :

La classe sport-études : Ce dispositif collectif est implanté dans un collège ou un lycée et accueille plusieurs élèves à haut potentiel sportif ou de haut niveau. Il permet de regrouper les élèves pratiquant la même activité sportive ou des sports différents au sein d'une même classe.

Les aménagements proposés, individuels et/ou collectifs dans le cadre de classes dédiées, peuvent être assortis d'allègements horaires limités (jusqu'à 04h30 par semaine, adaptables selon les contraintes saisonnières) qui ne doivent pas compromettre l'acquisition des compétences attendues dans le cadre du SCCC ainsi que des programmes d'enseignement et des examens nationaux.

Ces ajustements sont décidés par le chef d'établissement en collaboration avec l'équipe éducative et les autorités éducatives compétentes.

Le recteur d'académie assure une répartition cohérente des classes sport-études dans l'académie (cf cartographie sur le site académique EPS).

L'aménagement individuel sport-études : Ce dispositif individuel est adapté aux besoins spécifiques de certains élèves sportifs en raison de leur statut (haut niveau, haute performance) ou de contraintes spécifiques (disponibilité des infrastructures, rythme et volume d'entraînement et de compétition).

Il complète la scolarisation en classe sport-études et s'adresse également aux sportifs isolés géographiquement, scolarisés dans leur établissement de rattachement ainsi qu'aux élèves d'école élémentaire pratiquant un sport nécessitant un développement précoce et répondant aux conditions d'éligibilité.

Procédures d'ouverture d'un dispositif classes sport étude au sein des établissements :

L'ouverture d'une classe sport-études dans un établissement du second degré est décidée par le recteur d'académie après avis du comité de pilotage académique du sport de haut niveau (CPASHN) et sollicitation de l'établissement. Le chef d'établissement recueille l'avis du conseil d'administration et s'assure de l'implication de l'équipe éducative. Il dépose ensuite une demande d'ouverture dans le cadre du calendrier de l'évolution de l'offre de formation académique. Chaque année, le recteur établit la carte des classes sport-études après examen des demandes par le CPASHN, composé des DASEN, des IA-IPR EPS et des représentants de la maison régionale de la performance (MRP) et de la DRAJES, ainsi que des directeurs des établissements sportifs publics. Cet examen évalue également le fonctionnement et la pertinence des classes sport-études existantes. Dans la mesure du possible, au regard du recrutement dérogatoire à la carte scolaire et des fortes contraintes temporelles liées au double cursus des élèves, l'implantation d'une classe sport-études prend en compte la présence d'un internat.

La circulaire « Évolution de l'offre de formation-préparation de la rentrée... » est accessible aux établissements scolaires dès le printemps de l'année scolaire précédente. Elle précise notamment comment déposer un projet de demande d'ouverture.

Publics concernés :

Quel que soit son niveau de performance (détection, haut niveau, haute performance), le public cible du dispositif sport-études est, par ordre de priorité :

1. **Les élèves inscrits sur les listes du ministère en charge des sports** : sportifs et sportives de haut niveau (élite, senior, relève, reconversion), sportifs et sportives Espoirs, membres des collectifs nationaux, élèves des centres de formation d'un club professionnel sous convention de formation, et sportifs professionnels disposant d'un contrat de travail. Le recrutement des élèves SHN pour le dispositif sport-études est dérogatoire à la carte scolaire.
2. **Les élèves sportifs non listés par le ministère**, mais appartenant à des structures d'entraînement reconnues dans le parcours de performance fédéral (PPF) de leur fédération, validées par le ministère des sports.
3. **Les élèves figurant sur une liste territoriale de hauts potentiels sportifs** validée par la direction technique nationale des fédérations, ainsi que les juges et arbitres sportifs de haut niveau. Il s'agit ici prioritairement des sports à détection précoce.

4. **En cas de places vacantes après l'affectation des élèves mentionnés ci-dessus** : les élèves présentant un bon niveau sportif, souhaitant s'inscrire dans une activité sportive intensive, inscrits dans une structure agréée d'une fédération nationale sportive délégataire, laquelle peut attester du besoin d'intégrer le dispositif pour prétendre à l'accession au haut niveau.

Les aménagements possibles

L'ouverture d'une classe sport-études autorise des aménagements de la scolarité pour tous les élèves participants (EDT, vie scolaire). Ces aménagements peuvent inclure un allègement de la scolarité, limité à quatre heures trente minutes hebdomadaires maximum, qui peuvent être annualisées pour répondre aux contraintes de pratique saisonnière. Le chef d'établissement décide de cet aménagement, en concertation avec l'équipe éducative de la classe, en lien avec l'IA-IPR EPS en charge des dispositifs sport-études et les corps d'inspection territoriaux. **L'allègement horaire peut être réparti sur l'ensemble des disciplines au programme des collèges et lycées, aucune ne devant être supprimée ni réduite de plus de la moitié de son volume horaire annuel.** La coordination du dispositif et le suivi des élèves sont assurés par un membre de l'équipe éducative désigné par le chef d'établissement, de préférence un professeur d'EPS. Ce coordinateur assure le lien entre les partenaires et veille au respect des aménagements mis en place.

Examens :

Les examens des élèves peuvent être aménagés dans le respect des textes qui les organisent.

Procédures d'affectation :

La demande d'affectation en classe sport-études est formulée par l'élève et ses représentants légaux. Cette demande nécessite le dépôt d'une candidature selon le calendrier et la procédure définis par les services académiques et départementaux pour l'affectation des élèves au collège et au lycée. En amont, les familles sont invitées à prendre contact avec l'établissement scolaire concerné par ce dispositif et avec la maison régionale de la performance (MRP) pour obtenir des explications sur les conditions de l'aménagement du parcours sport-études et les procédures d'affectation.



L'ÉVALUATION DE L'EPS



L'évaluation de l'EPS dans le parcours de formation

Candidats scolarisés			
	Texte d'appui	Enseignement concerné	Session 2023
COLLEGE	BO Spécial n°11 26 novembre 2015	EPS obligatoire	<p>Cycle 3 : 4 CA sur le cycle / AFC à acquérir dans au moins 1 APSA par CA / Séquence de 10 à 12h conseillées / Coopération avec le 1^{er} degré / priorité du savoir nager.</p> <p>Cycle 4 : 4 CA sur le cycle / validation des compétences de chaque CA atteste de la maîtrise du S4C / Favoriser les projets individuels et collectifs, la gestion des émotions pour conserver le plaisir d'agir.</p>
	Circulaire du 10 avril 2020	Section Sportive Scolaire	3h par semaine au minimum / participe à l'évaluation des acquis du S4C.
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	NDS version consolidée 28 juillet 2021 Circulaire du 26 septembre 2019 L'arrêté du 28 avril 2022	EPS obligatoire Contrôle continu (40%) Ref. Guide évaluation	<p>Première : Notes de premières dans le LSL, pour orientation Parcoursup.</p> <p>Terminale : 3 CCF sur 3 APSA/3CA avec 2 ou 3 APSA issues de la liste nationale & maximum 1 issue de la liste académique ou épreuve d'EPL. En terminale Coefficient 6. AFL1 sur 12 points et AFL2&3 sur 8 points (répartition au choix de l'élève) au fil de la séquence avec positionnement dans le degré arrêté le jour du CCF.</p> <p>Notes de CCF proposées inscrites dans les bulletins trimestriels et référées aux AFL, inscrites dans le LSL (moyenne des notes harmonisées en CAHPN).</p>
	Note de service du 24 mars 2022 Parue au BO du 14 avril 22	Enseignement de spécialité (EPPCS) Contrôle continu (40%)	<p>Première : Moyenne des notes de trimestre. Niveau de performance dans au-moins deux APSA. Connaissances associées sur les trois thématiques du programme. Pour ceux qui ne poursuivent pas en terminale. Coefficient 8.</p>
	Note de service du 29-09-2022 Parue au BO n°36 du 30-09-2022	Enseignement de spécialité (EPPCS) Contrôle Terminal (60%)	<p>Première : Moyenne des notes de trimestre. Niveau de performance dans au moins deux APSA. Connaissances associées sur les trois thématiques du programme. Notes de trimestres inscrites dans le LSL.</p> <p>Terminale : Préparer les élèves à l'évaluation nationale. Notes de trimestres inscrites dans le LSL</p> <p>Performance et habileté dans les APSA, devoir sur table, exposé oral, analyse de documents, enregistrement audio-visuel et son analyse, etc.</p> <p>Coefficient 16 – déroulement des épreuves en Mars année de terminale</p> <p>Epreuve écrite 3h30</p> <p>Epreuve orale : 30mns</p> <p>Une pratique 15mns (au choix parmi les deux retenues suite au choix de CA retenus par l'académie)</p> <p>Un oral de 15 mns à partir d'une vidéo pratique dans l'activité de son choix.</p>
	BO n°25 24 juin 2021	Enseignement optionnel EPS	<p>Première et Terminale :</p> <p>Moyennes trimestrielles inscrites dans le LSL.</p> <p>Evaluation en contrôle continu des notes obtenues en classes de première et de terminale, coef 4 (coefficient 2 si arrêt en fin de première)</p> <p>Pratiquer : 2/3 du temps d'enseignement, au moins 2CA, référés aux AFL</p> <p>Pour la partie pratique, dans chaque APSA évaluée, la dimension motrice (AFL1) doit compter pour au moins 50% de la note ; les deux autres AFL doivent être évalués et représenter au minimum 25 % de la note.</p> <p>Réfléchir : 1/3 du temps d'enseignement</p>

			Attendus de fin d'enseignement optionnel (AFEO) <ul style="list-style-type: none"> - AFEO liés à la pratique : idem AFL (possibilité de complexifier ces AFL en cas de programmation répétée cf. BO) ; - AFEO liés à la démarche réflexive : spécifique à l'enseignement optionnel sont déclinés pour les 3 ans dans le BO. (2de :relation 1 thème / 1 ou des APSA, 1ère : enrichir et mettre en œuvre les liens 1 thème/1 ou plusieurs APSA, Tle : oral)
	1^{ère} : BO spécial n° 1 du 22 janvier 2019 Tale : BO spécial n° 8 du 25 juillet 2019	Enseignement optionnel Arts danse	Première et Terminale : moyennes trimestrielles inscrites dans le LSL. Coefficient 2 (première ou terminale) ou 4 (cycle terminal) : moyenne des trimestres ou semestres. Note construite sur la base de l'évaluation des 4 compétences du programme.
	BO spécial n° 8 du 25 juillet 2019 BO spécial n°2 du 13 février 2020	Spé Arts Danse Contrôle continu (40%)	Première : Note construite sur la base de l'évaluation des 3 compétences du programme. Moyennes trimestrielles inscrites dans le LSL. Pour ceux qui ne poursuivent pas en terminale. Coefficient 8.
		Spé Arts Danse Contrôle Terminal (60%)	Première : Notes de trimestres inscrites dans le LSL. Terminale : Préparer les élèves à l'évaluation nationale. Moyennes trimestrielles inscrites dans le LSL. Coefficient 16.
LYCEE PROFESSIONNEL	Arrêté du 3 avril 2019 publié au BO spécial n° 5 du 11 avril 2019 CAP : Arrêté du 30 août 2019 Annexe n°3	EPS obligatoire Contrôle continu	CAP : 2 APSA/2 CA dont le CA5 sur une des deux années de formation à minima. Bac Pro : 3 APSA/3CA avec les 5 CA sur l'ensemble du cursus si possible. 4CA minimum. 2 fois le CA5 sur le cursus (20h minimum). Les référentiels nationaux d'évaluation : Un référentiel par CA organisé autour de 6 AFLP CAP des programmes <ul style="list-style-type: none"> • Principes d'évaluation : Co- ÉVALUATION • 2 moments distincts d'évaluation <ul style="list-style-type: none"> ○ L'évaluation de fin de séquence portant sur l'AFLP CAP 1 (7 points) et l'AFLP CAP 2 (5 points) ○ L'évaluation au fil de la séquence portant sur 2 AFLP CAP choisis par l'enseignant parmi les AFLP CAP ou Bac Pro sur 8 points dont la répartition est choisie par l'élève avant l'évaluation de fin de séquence (2-6 / 4-4 / 6-2)
	- CAP : circulaire du 17 Juillet 2020 + Annexe circulaire du 13 09 2024 - Baccalauréat Professionnel : circulaire du 20 09 2024 et annexe 2	EPS obligatoire : Contrôle ponctuel	CAP : 1 épreuve parmi les 3 proposées (Danse, 1/2 fond, Tennis de table) Bac Pro : 2 épreuves parmi les 3 proposées (Danse, 1/2 fond, Tennis de table)



LES ÉLÈVES ESHN

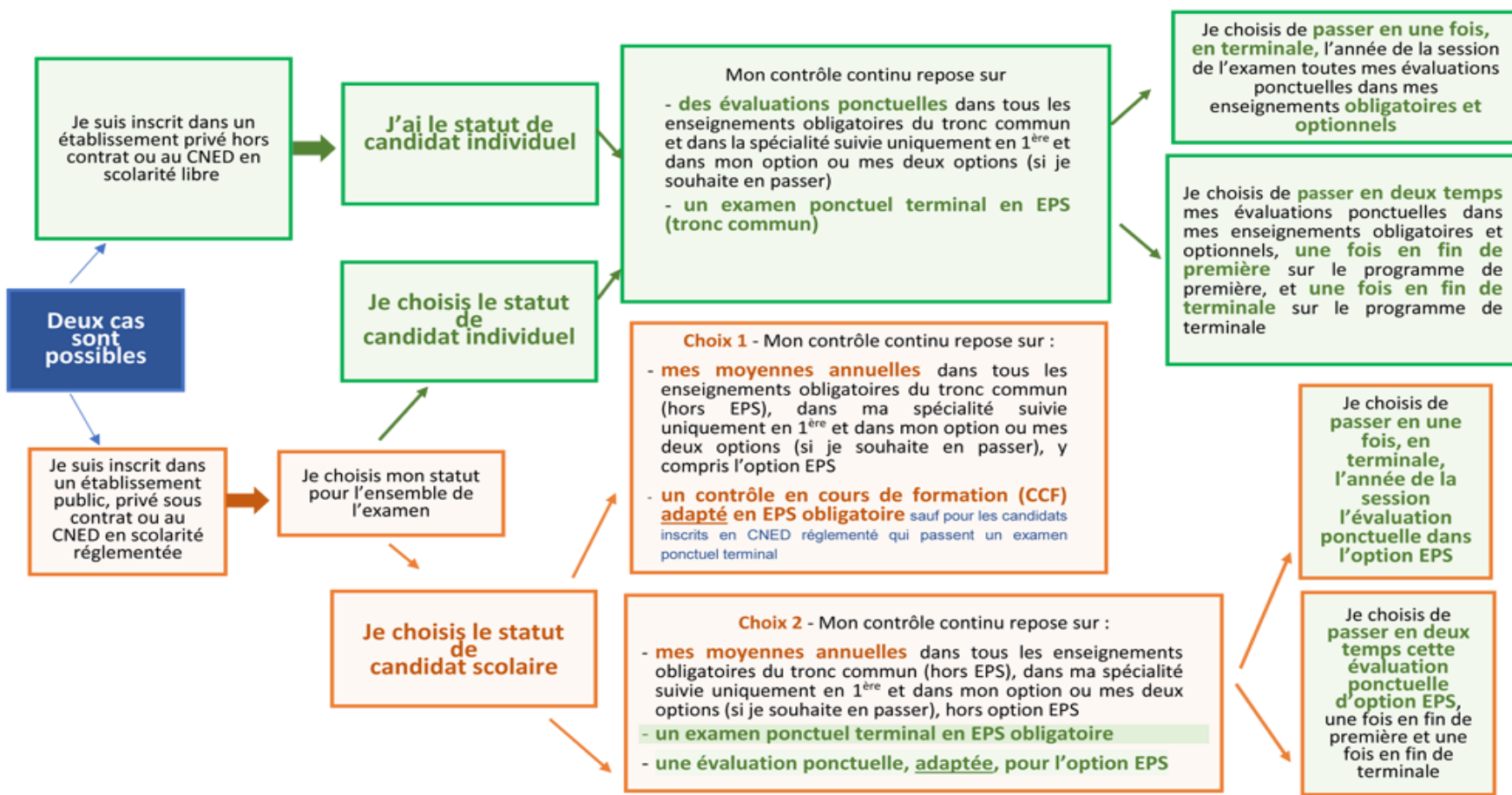
Statut ESHN	<p>S'il n'existe pas de critères pour définir la notion de sport de haut niveau, juridiquement la qualité de sportif de haut niveau s'obtient par l'inscription d'un nom sur un arrêté ministériel (article L.221-2 du Code du sport) :</p> <p><i>« Le ministre chargé des sports arrête, au vu des propositions des fédérations, la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau. Il arrête dans les mêmes conditions la liste des sportifs Espoirs et celle des sportifs des collectifs nationaux. Il arrête, dans les mêmes conditions, les projets de performance fédéraux définis au 3° de l'article L. 131-15. »</i></p>
Qualité de ESHN	<p>INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE NDS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau :</p> <p>Les sportifs(ives) concernés par la présente note peuvent appartenir à différentes catégories selon les chapitres :</p> <p>a) les sportifs(ives) inscrits sur les listes ministérielles dans les catégories Élite, Senior, Relève et Reconversion ;</p> <p>b) les sportifs(ives) inscrits sur la liste des sportifs(ives) Espoirs et sur la liste des sportifs(ives) des collectifs nationaux ;</p> <p>c) les sportifs(ives) ne figurant pas sur les listes ministérielles, mais appartenant à des structures d'entraînement reconnues dans le Parcours de performance fédéral (PPF) de la fédération dont ils ou elles relèvent et validées par le ministère des sports ;</p> <p>d) les sportifs(ives) des centres de formation d'un club professionnel ainsi que les sportifs(ives) professionnels disposant d'un contrat de travail ;</p> <p>e) les juges, arbitres et entraîneurs de haut niveau.</p>
Examens Tronc commun	<p>Conformément à la circulaire n° 19-2019 du 26-06-2019 : avec ou sans aménagement d'épreuve, tous les candidats SHN sont évalués en EPS obligatoire. S'ils sont inaptes pour cette épreuve, ils perdent de fait en EPS les avantages liés à leur statut SHN.</p> <p>Pour bénéficier des aménagements de l'examen, les sportifs de haut niveau doivent pouvoir justifier de leur statut au moment de l'inscription au baccalauréat, sur la base de la liste publiée en janvier de la même année civile. Aucune modification de statut ne peut être acceptée après la fin de la période d'inscription l'année scolaire de la certification.</p> <p style="text-align: center;"><u>A. Candidats sous statut scolaire en Bac général, technologique et professionnels :</u></p> <p>Le candidat SHN, sous statut scolaire, peut bénéficier des adaptations suivantes aux examens : Evaluation sur trois épreuves, reposant sur trois activités relevant de trois champs d'apprentissage différents, dont l'une porte sur sa spécialité sportive pour laquelle la note de 20/20 est automatiquement attribuée</p> <p>En concertation avec son enseignant d'EPS, si sa spécialité sportive ne correspond pas au champ d'apprentissage d'une des 3 activités du menu certificatif, alors le candidat choisit l'activité sur laquelle la note de 20/20 lui sera attribuée.</p> <p>Le candidat sportif de haut niveau sous statut scolaire est également évalué dans le cadre du contrôle continu (CC). Les notes obtenues figurent dans les bulletins trimestriels ou semestriels.</p> <p style="text-align: center;"><u>B. Candidats ponctuels en Bac général et technologique</u></p> <p>Elles concernent les candidats ESHN :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inscrit au baccalauréat sous le statut de candidat individuel ; • Inscrit au baccalauréat sous le statut de candidat scolaire et suivi d'une scolarité réglementée complète auprès du Centre national d'enseignement à distance (CNED),

	<ul style="list-style-type: none"> • scolarisé en établissement public ou privé sous contrat et en ayant fait la demande. <p>Le candidat est convoqué et évalué sur deux épreuves relevant de deux champs d'apprentissage différents parmi les activités « danse, tennis de table, demi-fond ».</p> <p>Au regard de la circulaire du 17-11-23, les SHN passant leurs épreuves en PONCTUEL, peuvent désormais bénéficier de la note de 20/20 au titre de leur spécialité sportive.</p> <p>Si sa spécialité sportive ne correspond pas au champ d'apprentissage d'une des activités proposées sur les épreuves, alors le candidat choisit l'activité sur laquelle la note de 20/20 lui sera attribuée.</p> <p>C. <u>Candidats ponctuels en Bac professionnel et CAP</u></p> <p>Les modalités en candidats ponctuelles restent inchangées.</p> <p>Il concerne le candidat SHN :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inscrit au baccalauréat sous le statut de candidat individuel ; • Inscrit au baccalauréat sous le statut de candidat scolaire et suivi d'une scolarité réglementée complète auprès du Centre national d'enseignement à distance (CNED) • Qui est scolarisé en établissement public ou privé sous contrat et en ayant fait la demande. <p>Candidats ponctuels en Bac professionnels :</p> <p>Le candidat est convoqué et évalué sur deux épreuves relevant de deux champs d'apprentissage différents parmi les activités « danse, tennis de table, demi-fond ». Au regard de la circulaire du 20-9-2024, les SHN passant leurs épreuves en PONCTUEL, peuvent désormais bénéficier de la note de 20/20 au titre de leur spécialité sportive. Si sa spécialité sportive ne correspond pas au champ d'apprentissage d'une des activités proposées sur les épreuves, alors le candidat choisit l'activité sur laquelle la note de 20/20 lui sera attribuée.</p> <p>Candidats ponctuels en CAP</p> <p>Le candidat est convoqué et évalué sur une épreuve parmi les activités « danse, tennis de table et demi-fond ».</p>
<p>EPPCS</p>	<p>Textes de références :</p> <p>Note de service du 24-3-2022 (NOR : MENE2121283N)</p> <p>Note de service modificative du 26-9-2023 (NOR : MENE2317750N) relative à la modification de certaines modalités de passation des épreuves terminales d'enseignements de spécialité</p> <p>Les candidats qui se présentent sous statut scolaire ou individuel passent l'épreuve écrite (notée sur 20 points) telle qu'elle est définie par la note de service sans adaptation particulière ;</p> <p>Qu'ils soient sous statut scolaire ou individuel, ils sont dispensés de la partie pratique physique, pour laquelle ils bénéficient automatiquement de 12 points, sous réserve de s'être bien présentés à l'épreuve écrite et à l'autre partie de l'épreuve orale ;</p> <p>Pour la seconde partie de l'épreuve orale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les candidats scolaires, ils passent la partie de l'épreuve orale constituée du commentaire d'une prestation physique enregistrée (notée sur 8 points) telle que définie par la note de service, avec une adaptation leur permettant que leur enregistrement vidéo porte sur une prestation physique réalisée dans leur spécialité sportive ; • Les candidats sous statut individuel passent la partie de l'épreuve orale constituée d'un entretien (notée sur 8 points) d'une durée de quinze minutes, prévue pour les candidats individuels. Lors de cet entretien, les questions du jury amènent le candidat à commenter et analyser son parcours sportif au cours du cycle terminal. Elles visent à apprécier ses capacités d'analyse et sa réflexion sur sa propre pratique en lien avec sa culture sportive.



Les différentes possibilités d'évaluation des sportifs de haut niveau pour la partie « contrôle continu » du baccalauréat général et technologique

JE SUIS SPORTIF DE HAUT NIVEAU
POUVANT FOURNIR UNE ATTESTATION DE BÉNÉFICIAIRE AU MOMENT DE MON INSCRIPTION À L'EXAMEN



LES PRINCIPES D'ORGANISATION

LES DÉPLACEMENTS DES ÉLÈVES

Cadre réglementaire

- Note de service n°94-116 du 9 mars 1994
- Circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996 modifiée par la circulaire n°2004-054 du 23 mars 2004.
- Circulaire n°2011-117 du 3 août 2011.
- Circulaire n°2021-1246 du 29 septembre 2021

Enseignement Public	✗
Enseignement Privé	✗
CFA	☐
Lycées Agricoles	✗

Déplacements des élèves :

- L'obligation de surveillance vaut pour l'ensemble des activités prises en charge par l'établissement, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, en quelque lieu qu'elles se déroulent.
- Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absents selon des modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'école.
- Il importe que les modalités de la surveillance se traduisent sous la forme de règles simples et précises, dont la justification puisse être facilement perçue par les intéressés, et qui prennent en compte l'objectif que les élèves assurent eux-mêmes, progressivement, la prise en charge de certaines de leurs activités.
- Le règlement intérieur (RI) de l'établissement, sous l'autorité du chef d'établissement, retrace ces règles (surveillance, déplacements...) de manière exhaustive et il est nécessaire que les responsables légaux attestent de la connaissance de celles-ci.
- **Les déplacements des élèves dans les collèges:**
Les déplacements des élèves, pendant le temps scolaire, entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire (cours d'éducation physique et sportive dispensés à la piscine, au gymnase ou au stade) doivent être encadrés.
Toutefois, si l'activité implique un déplacement qui se situe en début ou en fin de temps scolaire, le règlement intérieur peut prévoir la possibilité pour les responsables légaux de l'élève de l'autoriser à s'y rendre ou à en revenir individuellement. Le trajet entre le domicile et le lieu de l'activité est alors assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire.
A défaut d'une telle autorisation, le déplacement doit être encadré.
Il doit, en tout état de cause, l'être pour les élèves usagers des transports scolaires et

les internes, et pour les élèves demi-pensionnaires, pour les déplacements qui ont lieu en fin de matinée ou en début d'après-midi.

- Les déplacements des élèves dans les lycées:

Les recommandations relatives aux déplacements des élèves concernent les lycéens de la classe de Seconde à la Terminale.

Le règlement intérieur peut prévoir que les élèves accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire.

Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves. A l'occasion de tels déplacements, il convient d'aviser les élèves qu'ils doivent se rendre directement à destination, et que même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement.

VIGILANCES :

- **Nous attirons l'attention de chacun sur l'intérêt de réguler et d'encadrer les déplacements d'élèves à chaque fois que cela s'avère possible.**
- **Il convient en outre de souligner que la mise en œuvre des règles retenues requiert la vigilance de tout le personnel et que la responsabilité individuelle peut être engagée.**
En effet, si en application de la loi du 5 avril 1937 (remplacée par l'art. L 911-4 du Code de l'éducation, RLR 190-9), la responsabilité de l'Etat se substitue à celle des personnels devant les juridictions civiles, il est à rappeler que sur le plan pénal, la responsabilité des personnels peut être engagée comme celle de tout citoyen.
Il appartient à chaque établissement, compte tenu des recommandations ci-dessus, de modifier ou maintenir en l'état son règlement intérieur qui sera porté à la connaissance de l'ensemble de la communauté scolaire.
- **En complément de ces précisions, un espace intitulé « boîte à outils » sur le site académique EPS, comprend un onglet « Points juridiques » dans lequel sont consultables les textes de référence au sujet notamment de la surveillance et du transport des élèves.**



LA SURVEILLANCE ET LA SECURITE

Cadre réglementaire

- Note de service n°94-116 du 9 mars 1994 ;
- Circulaire du 13-7-2004 ;
- Circulaire du 19-4-2017 ;
- Code du sport ;
- Code de la route ;
- Protocole national des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics d'enseignement publié dans le B.O. hors-série n° 1 du 6 janvier 2000.

Enseignement Public	X
Enseignement Privé	X
CFA	X
Lycées Agricoles	X

LA SECURITE EN ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Les règles qui suivent s'appliquent dans le cadre des pratiques en EPS sous l'autorité du chef d'établissement (enseignements obligatoires, optionnels, SSS ou dispositif pédagogique interne assimilé, Association Sportive Scolaire, stage, etc.) :

- La sécurité se définit comme « l'absence de risque inacceptable pouvant objectivement remettre en cause l'intégrité physique des élèves » ;
- « Les programmes de l'éducation physique et sportive s'appuient sur des activités dont les conditions de mise en œuvre sont étudiées afin que, quelle que soit l'activité, les risques objectifs d'accidents et de dommages soient systématiquement écartés. Aucune d'elle ne peut donc être qualifiée de dangereuse a priori » ;
- « Il en résulte des obligations particulières pour l'enseignant d'EPS en termes de vigilance vis-à-vis des équipements et matériels utilisés mais aussi dans la définition des tâches demandées aux élèves ainsi que dans les modalités d'organisation pédagogique de l'enseignement » ;
- Ces vigilances particulières doivent par ailleurs être formalisées et portées à la connaissance de l'ensemble de la communauté éducative.

Les différentes obligations particulières en termes de vigilance

- Dans toutes les activités physiques, les choix didactiques et pédagogiques doivent permettre d'assurer la sécurité physique et affective des élèves. Ces décisions individuelles et collectives sont prises sous l'autorité du chef d'établissement et sont formalisées dans le projet d'EPS et les protocoles associés (par ex : le protocole de soins et d'urgence en cas d'accident en EPS et sur la déclaration d'accident scolaire).

- Elles doivent faire l'objet d'une relecture et d'une ré-actualisation collective a minima à chaque début d'année scolaire ;
- L'utilisation des espaces et équipements sportifs nécessitent de connaître et d'appliquer la réglementation nationale ou locale en vigueur (notamment ERP et procédures de vérification de leur conformité ; signature d'une convention entre l'établissement, la collectivité de rattachement et le propriétaire ; conditions d'usage des espaces en accès libres) ;

L'utilisation du matériel :

- Il convient de s'assurer de l'état du matériel utilisé, d'explicitier aux élèves son usage et les consignes de sécurité ;
A tout moment, la compréhension et l'application de ces règles par les élèves sont vérifiées par l'enseignant (en particulier les E.P.I.) ;
- Le signalement de toute défektivité auprès du propriétaire sous couvert du chef d'établissement est obligatoire et dans ce cas, la pratique ne pourra de nouveau être envisagée qu'en cas de remise aux normes ;

L'organisation pédagogique :

- Les consignes et les tâches demandées aux élèves doivent être claires, adaptées et leur compréhension vérifiée. La possibilité de fautes, maladresses ou d'inattention des élèves est toujours possible et nécessite une attention active de l'enseignant qui reste maître de la chaîne d'information, de vérification et de contrôle.
- **Les contacts corporels** : L'enseignant, par la précision de ses consignes d'organisation et de réalisation mais aussi par sa capacité à observer et à comprendre l'activité des élèves, est le premier artisan de leur sécurité. L'organisation des activités physiques nécessite, dans certains cas, son intervention directe pour aider ou protéger les élèves dont il a la responsabilité. Ces contacts sont **nécessaires** et sont **explicables** par la mise en jeu de sa responsabilité en cas d'accident. En effet, ne pas apporter une aide ou une parade pourrait constituer une défaillance dans l'intervention pédagogique et donner lieu à un dommage corporel important.

Cadrage national :

Circulaire 2004-138 du 13/07/2004 : Enseignement de l'EPS, Risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire ;

En éducation physique et sportive, les contacts corporels entre les élèves ainsi qu'entre eux et l'enseignant sont une constante, voire une obligation au regard des questions de sécurité, de gestion de classe et d'apprentissage. Ils ont pu être la source d'incidents entre élèves, donner lieu à des interprétations conduisant à des mises en cause de certains professeurs, alors qu'ils résultent **le plus souvent d'actes d'intervention directe de l'enseignant envers un ou des élèves en vue d'assurer leur sécurité ou la réussite de leurs apprentissages**. Les contacts doivent être pensés et

préparés afin de remplir leur double mission de protection et d'éducation,

À retenir :

1. Être justifiés et explicités en amont :
 - Nécessité en termes de responsabilité du professeur qui protège les élèves ;
 - En informer l'élève avant si le contact est prévu (exemple de la parade)
 - Informer l'élève que le contact peut s'avérer nécessaire et débriefer si cela s'est déroulé (Parade ou aide non prévue mais nécessaire, séparation après une bagarre)
 2. Proscrit en dehors de toute nécessité.
- Il est conseillé aux enseignants de mettre régulièrement à jour leur connaissances en matière de premiers secours ;

L'utilisation des vestiaires :

TO circulaire 2004-138 du 13/07/2004 (EPS)

*Le temps passé dans les vestiaires, hors de la présence de l'adulte, doit être suffisant pour permettre le changement de tenue, sans empiéter de manière excessive sur le temps de travail. Il faut aussi prendre conscience que les vestiaires peuvent être le lieu de comportements agressifs, voire de maltraitance. C'est afin d'éviter toute dérive (chahut, rixe, élèves prenant du retard...) que l'intervention de l'enseignant à l'intérieur du vestiaire peut s'avérer **indispensable**. En effet, il **est de sa responsabilité d'assurer la sécurité** de tous les élèves et de garantir les conditions d'enseignement ».*

TO Circulaire 96-248 du 25/10/1996 (Établissement)

« Les modalités de surveillance se traduisent sous la forme de règles simples et précises...qui seront retracées de manière claire et exhaustive par le règlement intérieur de l'établissement »

A retenir :

1. Responsabilité du professeur durant toute la prise en charge des élèves, y compris les vestiaires
2. Expliquer les raisons et modalités d'interventions dans les vestiaires aux familles et aux élèves (+ règlement intérieur partie EPS rappelant TO appliqué par tous les enseignants)
3. Protocole d'intervention défini :
 - Laisser un temps défini aux élèves (*Le temps passé dans les vestiaires, hors de la présence de l'adulte, doit être suffisant*)
 - Si intervention indispensable = frapper, s'annoncer et prévenir de l'entrée



(C'est afin d'éviter toute dérive (chahut, rixe, élèves prenant du retard...) que l'intervention de l'enseignant à l'intérieur du vestiaire peut s'avérer **indispensable**. En effet, il **est de sa responsabilité d'assurer la sécurité** de tous les élèves et de garantir les conditions d'enseignement »).

Circulaire du 29 septembre 2021 pour la question des élèves transgenres.

L'usage des espaces d'intimité

Les élèves concernés peuvent également exprimer des préoccupations liées à l'usage des espaces d'intimité (toilettes, vestiaires, dortoirs) lorsqu'il n'y a pas de lieux appropriés (par exemple des toilettes mixtes). À la demande des intéressés et selon la disponibilité des lieux, différentes options peuvent être envisagées :

- L'établissement, lorsque cela est possible, peut autoriser l'élève à accéder à des toilettes individuelles et à des espaces privés dans les vestiaires
- L'établissement peut autoriser l'élève à utiliser les toilettes et vestiaires conformes à son identité de genre, en veillant, quand l'élève concerné est identifié par ses pairs comme étant transgenre, à accompagner la situation ;
- Par ailleurs, il convient d'exercer une vigilance particulière dans ces espaces où tous les élèves, et *a fortiori* les jeunes transgenres, se sentent plus vulnérables et se trouvent plus particulièrement exposés aux risques de violences et de harcèlement.
- Les établissements scolaires peuvent être amenés, avec l'autorisation de l'élève et des représentants légaux, à communiquer - dans le cas par exemple d'une compétition sportive à l'extérieur ou d'un échange scolaire - avec un autre établissement ou une structure d'accueil pour s'assurer que l'élève aura accès à des installations sécurisées et conformes à ses besoins.

Les conditions climatiques et le niveau de pollution, et les températures :

- Nous invitons les équipes à opérer une veille sur les niveaux d'alerte et de vigilance en vigueur et à prendre l'attache du chef d'établissement informé par les autorités compétentes (collectivités territoriales, DASEN, préfecture).
- C'est l'enseignant, responsable de ses élèves, qui détermine si les conditions climatiques, de températures, sont de nature à présenter des risques pour la santé ou l'intégrité physique des élèves.

Le cas des Activités de Physique de Pleine Nature (APPN)

- Dans le cadre de la pratique d'une APPN, (enseignement d'EPS, AS, SSS, sorties scolaires) l'équipe d'EPS, sous l'autorité du chef d'établissement, doit formaliser, appliquer et porter à la connaissance de la communauté éducative un protocole de

sécurité pour chaque APPN et pour chaque contexte de pratique (enseignement d'EPS, AS, SSS, sorties scolaires) avec des niveaux d'engagement différents.

- Il reprend l'ensemble des décisions liées à la sécurité et les outils opérationnels mis en place dans l'établissement pour l'APPN en question (outils enseignants, élèves).
- L'académie de Lille accompagne la construction de ces protocoles de sécurité disponibles sur l'espace « EPS-Outils Dématérialisés », visibles également sur le site académique EPS de l'Académie.
- Le protocole se compose de deux documents : une grille d'auto positionnement et le protocole en lui-même formalisant les décisions opérationnelles.
- Des fiches d'aide à la construction des protocoles pour la mise en œuvre des séquences d'enseignement des activités physiques de pleine nature sont disponibles sur la page Eduscol : <https://eduscol.education.fr/3670/les-activites-de-pleine-nature-en-eps>

La formation

En cas de dotation nouvelle d'une structure d'escalade quelle qu'elle soit, une formation des enseignants est à envisager.

Il vous appartient de vérifier votre niveau de compétence avant de programmer l'activité.

L'inspection est à votre écoute sur les modalités.

Le cas particulier du CYCLISME, du VTT sur route ou chemin de terre

Il n'existe pas de réglementation en EPS concernant ces activités en dehors des textes cités en préambule et qui n'apportent pas de précisions spécifiques sur l'APSA. Cependant nous préconisons vivement le suivi des recommandations suivantes pour sécuriser la pratique :

- Elaborer obligatoirement en appui du cadre académique dans l'activité VTT, un protocole de sécurité sous l'autorité du chef d'établissement ;
- Proscrire toute pratique hors circuit FFC ou FFV, balise et trace en montagne au-delà de 1000m d'altitude. Dans ce cas de figure, il y a obligation de respecter le protocole APPN de l'Académie d'accueil dans laquelle se déroule l'activité ;
- Attester de la maîtrise par le groupe d'un ensemble de connaissances et de compétences minimales avant toute sortie dans l'espace public. Respecter la gradation de l'engagement des élèves à travers l'apprentissage d'un « savoir rouler » minimal attesté par une évaluation récente et formalisée avant d'envisager ces sorties.

Ce niveau de compétence s'appuiera sur la maîtrise du code de la route, celle de la sécurité passive (notamment gonflage des pneus, vérification du fonctionnement des freins avant et arrière, de la fixation et de la hauteur de la selle, de la fixation et de la direction opérationnelle du guidon, obligation du port et ajustement du casque), la maîtrise de la sécurité active (savoir rouler minimal), la compétence à savoir rouler en groupe.

Les taux d'encadrement devront :

- Être adaptés aux caractéristiques du groupe d'élèves (comportement, maturité et compétences attestées), de l'itinéraire (milieu fermé, ouvert, milieu rural, milieu urbain, etc.). Cette analyse préliminaire se devra d'être formalisée par écrit et partagée avec le chef d'établissement qui reste le seul décideur ;
- Respecter le principe de deux encadrants à minima dont obligatoirement un enseignant d'EPS. Ce faisant, la seconde personne attestera de ses compétences à pouvoir accompagner la sortie sous l'autorité du chef d'établissement (compétences attestées par diplôme, compétences reconnues par le chef d'établissement) ;
- Conserver en responsabilité les postes clefs qui ne peuvent être délégués aux élèves (exemple : ouverture de l'itinéraire et appréciation du danger avant l'engagement des élèves ; gestion de la sécurité d'un croisement, d'un stop ; fermeture du convoi, etc.).

Il convient donc toujours d'être en capacité de maîtriser l'effectif : un effectif supérieur à 12 nécessite à minima 2 personnes dont au moins un professeur d'EPS.

Des exceptions sous l'autorité du chef d'établissement peuvent cependant être envisagées à cette dernière recommandation en matière d'effectifs, dans le cadre en particulier des AS et des SSS cyclisme/VTT, en référence au texte d'encadrement de la fédération délégataire. L'arrêté du 25 avril 2021 (fiche n°22.1) précise que dans l'activité VTT, «le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze lorsque le groupe compte un ou plusieurs mineurs de moins de 12 ans»

(<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000025837392>). Dans le cadre des dispositifs cités précédemment (AS/UNSS et SSS notamment), il pourra être autorisé par le chef d'établissement, un encadrant pour 12 élèves et au-delà de 12 élèves, l'obligation de deux encadrants restera la règle sécuritaire.

L'ensemble de ces décisions, quelles qu'elles soient, devra être reporté dans le volet du protocole de sécurité en VTT.



- Documents :
 - Équipements et vérifications (code du sport)
 - Escalade – aide et normes



- Vademecum et cadre APPN



LES INAPTITUDES

Cadre réglementaire

- Arrêté du 13 septembre 1989
- Circulaire n° 90-107 du 17 mai 1990 - BO n°25 du 21 juin 1990
- Loi du 11 février 2005
- Circulaire n° 2019-129 du 26 septembre 2019 (évaluation BGT)
- Circulaire du 17 juillet 2020 (évaluation CAP)
- Circulaire du 29 décembre 2020 (évaluation BP)
- Note de service du 24 mars 2022 (épreuve terminale EPPCS)

Enseignement Public



Enseignement Privé



CFA



Lycées Agricoles



– CODE DE L'ÉDUCATION –

Article L552-1

Tout élève apte à l'éducation physique et sportive est réputé apte à ces activités physiques et sportives volontaires.

Article R312-2

Les élèves des établissements d'enseignement du premier et du second degré publics et des établissements d'enseignement du premier et du second degré privés sous contrat qui invoquent une inaptitude physique doivent en justifier par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude. En cas d'inaptitude partielle, ce certificat peut comporter, dans le respect du secret médical, des indications utiles pour adapter la pratique de l'éducation physique et sportive aux possibilités individuelles des élèves

Article R312-3

Les médecins de santé scolaire peuvent, à l'occasion des examens prévus aux articles L. 541-1 et L. 541-4, délivrer des certificats constatant une inaptitude physique totale ou partielle à la pratique de l'éducation physique et sportive.

Ils sont destinataires des certificats médicaux délivrés en dehors de ces examens lorsqu'une inaptitude d'une durée supérieure à trois mois a été constatée.

Article D312-4

Dans le cas d'inaptitudes, totales ou partielles, intervenant pour une durée limitée, il appartient à l'enseignant d'apprécier si les cours suivis par l'élève lui permettent de formuler une proposition de note ou si, les éléments d'appréciation étant trop réduits, ils doivent conduire à la mention " dispensé d'éducation physique et sportive pour raisons médicales ".

- L'éducation physique est obligatoire et sanctionnée à l'ensemble des examens (baccalauréats, brevets de techniciens, CAP).
- Le principe de l'aptitude *a priori* des élèves est retenu.
- Si le médecin constate des contre-indications à la pratique, il établit un certificat médical justifiant l'inaptitude. Ce certificat doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que la durée de sa validité. Il ne peut avoir d'effet que pour l'année scolaire en cours.
- Toute reprise anticipée doit être clairement affirmée par le médecin, en vue d'assurer une sécurité maximale pour l'élève.

Le certificat médical (arrêté du 13 septembre 1989) prévoit une formulation des contre-indications en termes d'incapacités fonctionnelles (types de mouvements, d'effort, capacité à l'effort, situations d'exercice et d'environnement, etc.).



- L'inaptitude renvoie à une situation constatée par un médecin. **La dispense est un acte administratif.**
- L'accueil de tous les élèves doit conduire à un aménagement de l'enseignement, adapté aux besoins des élèves (situation de handicap, aptitude partielle, inaptitude temporaire...), débouchant sur des évaluations elles aussi adaptées, définies au sein du projet EPS et dans les protocoles d'évaluation des examens.

INAPTITUDES ET EXAMENS

a. Baccalauréat général et technologique

- **Cas du CCF** : au cours de l'année, alors que le candidat est inscrit en contrôle en cours de formation, une inaptitude momentanée, partielle ou totale peut être prononcée par l'autorité médicale sur blessure ou maladie. **Il revient à l'enseignant du groupe classe** d'apprécier la situation pour :
 - soit renvoyer le candidat à l'**épreuve d'évaluation différée** ;

- soit permettre une **certification sur deux épreuves**, pour le candidat dont l'inaptitude en cours d'année est attestée et qui ne peut, de ce fait, présenter la troisième épreuve physique de son ensemble certificatif. Dans ce cas, le candidat est noté sur la moyenne des deux notes ;
 - soit permettre une **certification sur une seule épreuve**, pour le candidat dont l'inaptitude en cours d'année est attestée et qui ne peut, de ce fait, présenter deux autres épreuves physiques de son ensemble certificatif. Dans ce cas, le candidat est noté sur une seule note ;
 - soit **ne pas formuler de proposition de note** s'il considère les éléments d'appréciation trop réduits et mentionner « dispensé de l'épreuve d'éducation physique et sportive ».
- **Cas du contrôle adapté** : Il est destiné aux candidats reconnus en situation de handicap ou présentant une inaptitude partielle, peut être effectué soit en contrôle en cours de formation selon des modalités proposées par l'établissement et arrêtées par le recteur, soit en examen ponctuel terminal selon des modalités définies par le recteur d'académie. Les services de santé scolaire et la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes sont sollicités pour établir et valider les modalités de ce contrôle. Les adaptations, proposées par les établissements en début d'année à la suite de l'avis médical seront reportées dans une « FCE adaptée » et communiquées à la CAHPN ;

Seuls les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée au sens de la circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994 donnent lieu à une dispense d'épreuve.

Un handicap attesté en début d'année par l'autorité médicale peut empêcher une pratique régulière ou complète des enseignements de l'EPS sans pour autant interdire une pratique adaptée.

Dans le cadre du contrôle en cours de formation, plusieurs cas peuvent se présenter :

- le candidat peut être évalué sur **un ensemble certificatif de trois épreuves**, relevant de trois champs d'apprentissage différents, dont l'une au moins est adaptée ;
 - le candidat peut être évalué sur **un ensemble certificatif de deux épreuves adaptées** relevant, autant que possible, de deux champs d'apprentissages différents ;
 - pour des cas très particuliers, on pourra proposer **une seule épreuve adaptée**.
- **Cas de l'examen ponctuel terminal** : en cas de survenance d'une inaptitude au cours des épreuves, il revient aux examinateurs d'apprécier la situation pour :
- soit permettre une certification sur une seule épreuve ;
 - soit ne pas formuler de note s'ils considèrent les éléments d'appréciation trop réduits et mentionner « dispensé de l'épreuve d'éducation physique et sportive ».



Remarque : Un candidat faisant l'objet d'une dispense dans l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive (EPS) ne peut se présenter aux épreuves d'enseignements optionnels, ni de spécialités.

b. Baccalauréat professionnel et CAP

- L'adaptation doit être recherchée. Seuls les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée au vu de la circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994 (dont son annexe disponible au BOEN n° 15 du 14 avril 1999) donnent lieu à une dispense d'épreuve.
- **Cas du CCF :** pour les candidats qui attestent de blessures ou de problèmes de santé temporaires, authentifiés par l'autorité médicale scolaire, l'établissement ou le centre de formation prévoit des situations d'évaluation différées. Peuvent également en bénéficier les candidats assidus qui, en cas de force majeure, ne peuvent être présents à la date fixée pour les épreuves du CCF, sous réserve de l'obtention de l'accord du chef d'établissement ou du directeur du centre de formation, après consultation des équipes pédagogiques.
- **Cas du contrôle adapté :** Un contrôle adapté peut être proposé dans le cadre d'évaluations en CCF ou ponctuelles, selon des dispositions proposées par l'établissement ou arrêtées par le recteur dans le cadre de l'examen ponctuel terminal. Il s'adresse aux publics qui présentent des besoins éducatifs particuliers : les candidats en situation de handicap ou en inaptitude partielle (de manière permanente ou temporaire) et les sportifs de haut niveau.
- **Cas de l'examen ponctuel terminal :** en cas de survenance d'une inaptitude au cours des épreuves, il revient aux examinateurs d'apprécier la situation pour :
 - soit permettre une certification sur une seule épreuve (BCP uniquement)
 - soit ne pas formuler de note s'ils considèrent les éléments d'appréciation trop réduits et mentionner « dispensé de l'épreuve d'éducation physique et sportive » (BCP et CAP).
- **Élèves en situation d'inaptitude permanente**
Dans le cadre du contrôle en cours de formation, plusieurs cas peuvent se présenter :
 - l'établissement peut offrir un **ensemble de deux activités, dont une peut être adaptée** ;
 - l'établissement peut proposer un **ensemble de deux activités adaptées** relevant, autant que possible, de deux champs d'apprentissage distincts ;
 - pour des cas très particuliers, on pourra proposer **une seule activité adaptée**.Les adaptations sont proposées après concertation au sein de l'établissement des professeurs d'EPS et des services de santé scolaire, en tenant compte des projets personnalisés de scolarisation (PPS) ou des projets d'accueil individualisé (PAI)

encadrant la scolarité du candidat. Les propositions d'adaptation sont soumises à l'approbation du recteur.

Si aucune adaptation n'est possible dans l'établissement, une épreuve adaptée en examen ponctuel terminal (telle que définie par le recteur de l'académie) peut être proposée.

- **Élèves avec inaptitude temporaire**

Au cours de l'année, alors que le candidat est inscrit en contrôle en cours de formation, une inaptitude momentanée, partielle ou totale, peut être prononcée par l'autorité médicale sur blessure ou maladie. Il revient à l'enseignant du groupe classe d'apprécier la situation pour :

- soit renvoyer l'élève à **une situation d'évaluation différée** ;
- soit permettre une **certification sur une seule activité (CAP) ou deux activités (BP)** pour le candidat dont l'inaptitude en cours d'année est attestée et qui ne peut, de ce fait, présenter la seconde épreuve physique de son ensemble certificatif. Dans ce cas, le candidat est noté sur une seule activité (CAP) ou la moyenne des deux notes (BP) ;
- soit **ne pas formuler de proposition de note** s'il considère les éléments d'appréciation trop réduits et mentionner « dispensé de l'épreuve d'éducation physique et sportive ».



LES CONVENTIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

Cadre réglementaire

- *Loi no 2003-339 du 14 avril 2003 et l'ordonnance no 2006-460 du 21 avril 2006*

Enseignement Public



Enseignement Privé



CFA



Lycées Agricoles



– CODE DE L'ÉDUCATION –

Article L214-4

Les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive doivent être prévus à l'occasion de la création d'établissements publics locaux d'enseignement, ainsi que lors de l'établissement du schéma prévisionnel des formations mentionnées à l'article L. 214-1.

Des conventions sont passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

- *Toute convention doit être passée au CA avant d'utiliser les infrastructures.*
- *Attention une convention « matérielle » est parfois nécessaire en complément de la convention « infrastructure » (ex : salle nécessitant une convention avec la mairie, et matériel prêté par un club nécessitant une convention à part).*



LES DONNEES NUMERIQUES

Cadre réglementaire

- Article 9 du code civil
- Article 226-1 du code pénal
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, (règlement général sur la protection des données - RGPD).

Enseignement Public	✗
Enseignement Privé	✗
CFA	✗
Lycées Agricoles	✗

Droit à l'image :

- La règle est simple : personne n'a le droit de fixer, reproduire et diffuser l'image et la voix d'autrui sans son consentement (mineur ou majeur). Le « droit à l'image » ou plus exactement le droit à la protection de son image comporte donc deux aspects : d'une part le droit d'autoriser ou non à être photographié ou filmé selon un cadrage qui permet d'être identifié (on est clairement reconnaissable sur la photographie ou dans le film) et d'autre part, le droit d'autoriser une utilisation distincte des images ainsi obtenues, qu'il s'agisse d'images fixes ou animées, et ce quel que soit le support utilisé.

Une simple autorisation annuelle présente dans le carnet de correspondance n'est pas suffisante aux yeux de la loi mais vous permet de communiquer sur vos usages du numérique dès le début de l'année. Cela vous permet également d'identifier les parents qui ne souhaitent pas que leur enfant soit photographié, filmé et enregistré.

Différents modèles d'autorisation selon que l'élève est majeur ou mineur mais aussi selon la nature du projet sont disponibles sur le site Eduscol.



Le règlement général à la protection des données concerne « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable » dans le cadre d'un traitement de données c'est-à-dire « toute opération effectuée ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquée à des données à caractère personnel ».

Quelques réflexes à avoir :

- Ne collectez que les données vraiment nécessaires à votre enseignement. Les données sont collectées pour un but bien déterminé (principe de minimisation) et légitime et ne sont pas traitées ultérieurement de façon incompatible avec l'objectif initial.
- Soyez transparent en informant clairement les élèves et leurs représentants légaux de l'utilisation des données que vous collectez.
- Ne conservez pas les données indéfiniment. Dès que possible détruisez-les.
- Sécurisez les données en n'utilisant que des outils numériques compatibles avec le RGPD.



DÉMARCHE ACADÉMIQUE

EPS-OUTILS DÉMATÉRIALISÉS

*Il s'agit de l'espace relatif aux **documents et outils partagés dématérialisés pour la discipline EPS, son organisation et sa mise en oeuvre.***

*Sont également disponibles toutes les ressources concernant **les épreuves aux examens en EPS.***

Le contenu de cet espace est accessible depuis la page d'accueil du portail [EDUline], en suivant: [En établissement] / [Projets dématérialisés] / [EPS - Outils dématérialisés]

Rubriques

1. collègue

Projet synthétique EPS
L'Association Sportive Scolaire
Le protocole de Sécurité APPN

2. Lycée général et Technologique

Projet synthétique EPS
Projet Annuel de Protocole d'Evaluation (P.A.P.E.) GT
L'enseignement optionnel
L'Association Sportive Scolaire
Le protocole de Sécurité APPN

3. Lycée Professionnel

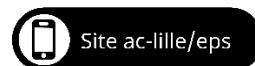
Projet synthétique EPS obligatoire
Projet Annuel de Protocole d'Evaluation (P.A.P.E.) BAC PRO
Projet Annuel de Protocole d'Evaluation (P.A.P.E.) CAP
L'Association Sportive Scolaire
Le protocole de Sécurité APPN

- ***Un tutoriel explicatif du dépôt des projets sur GEDeon -Environnement NUXEO est également disponible en bas de page de cet espace.***



TROIS OUTILS SONT À VOTRE DISPOSITION DANS L'ACADÉMIE :

[1. Le site disciplinaire EPS](#)



[2. Le document organisant les pratiques
physiques en établissement](#)

